



# COMMUNE DE TERNAY

Département du Rhône – 69

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### 1 - RAPPORT DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION N ° 5

|                                         |                        |
|-----------------------------------------|------------------------|
| <b>Révision prescrite le :</b>          | 12 avril 2010          |
| <b>Arrêtée le :</b>                     | 26 Juin 2012           |
| <b>Approuvée le :</b>                   | 11 Juin 2013           |
| Modification n° 1 approuvée le :        | 17 Mai 2016            |
| Modification n° 2 approuvée le :        | 28 Septembre 2021      |
| Modification n° 3 approuvée le :        | 5 Juillet 2022         |
| Modification n° 4 approuvée le :        | 11 Juillet 2023        |
| <b>Modification n° 5 approuvée le :</b> | <b>27 Janvier 2026</b> |

### 1 - CONTEXTE de la modification N° 5 du PLU

- **Objet de la procédure** p 3
- **Rappel des éléments de cadrage** : Le SCoT de l'agglomération lyonnaise p 4
- **Rappel des éléments de cadrage** : Bilan de la construction p 5

### 2 – LES MODIFICATIONS apportées au PLU

1. **Le secteur** de la Grande Rue p 6
2. **Le secteur** de Crapon p 8
3. **Compléter** le règlement pour répondre aux contraintes actuelles d'application p 14
4. **Préciser** l'application de l'Article 11 pour les terrassements, clôtures, plantations façades et toitures p 23
5. **Renforcer** les prescriptions de végétalisation des parcelles avec **définition** d'un "coefficient de pleine terre" p 34
6. **Mettre à jour** la liste des emplacements réservés p 38
7. **Revoir** le renvoie dans l'article 11 concernant les ouvertures p 40

### 3 - BILAN de la modification n° 5 du PLU

1. **Bilan** des zones du PLU p 41
2. **Bilan** environnemental p 44
3. **Bilan** des modifications suite aux avis des PPA et à l'enquête publique p 45
4. **Bilan** des documents modifiés du PLU p 61

**ANNEXE: Le bilan** de l'application du PLU p 62



## Objet de la procédure

La commune de Ternay est couverte par un Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé le **11 Juin 2013**.

Depuis, la collectivité a procédé à **quatre modifications** de son document, permettant à la fois de **maîtriser sa politique urbaine et d'accompagner** les projets de construction, dans le respect de l'article L153-6 et suivants du code de l'urbanisme.

- **La modification n° 1** approuvée le 17 Mai 2016 avait pour objet d'ouvrir à l'urbanisation les zones AU, Route de Sérézin-du-Rhône et de Crapon, ainsi que permettre des évolutions du règlement du PLU.
- **La modification n° 2** approuvée le 27 Septembre 2021, avait pour objet notamment d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone AUx, située sur le site de la SNCF, au Sud de Ternay.
- **La modification n° 3** approuvée le 5 Juillet 2022, a permis d'accompagner la construction de logements sur la zone AU de Buyat, prévue pour une diversification de l'offre de logements.
- **La modification n° 4** approuvée le 11 Juillet 2023, a été l'occasion de finaliser le projet de requalification du pôle commercial situé Avenue des Pierres et que la collectivité porte depuis des années.

Aujourd'hui, la collectivité souhaite faciliter l'application de son PLU, mais aussi poursuivre **de grands objectifs** qui s'inscrivent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et notamment, **renforcer la centralité, la mixité sociale et préserver la qualité de vie suivant 5 grands objectifs** :

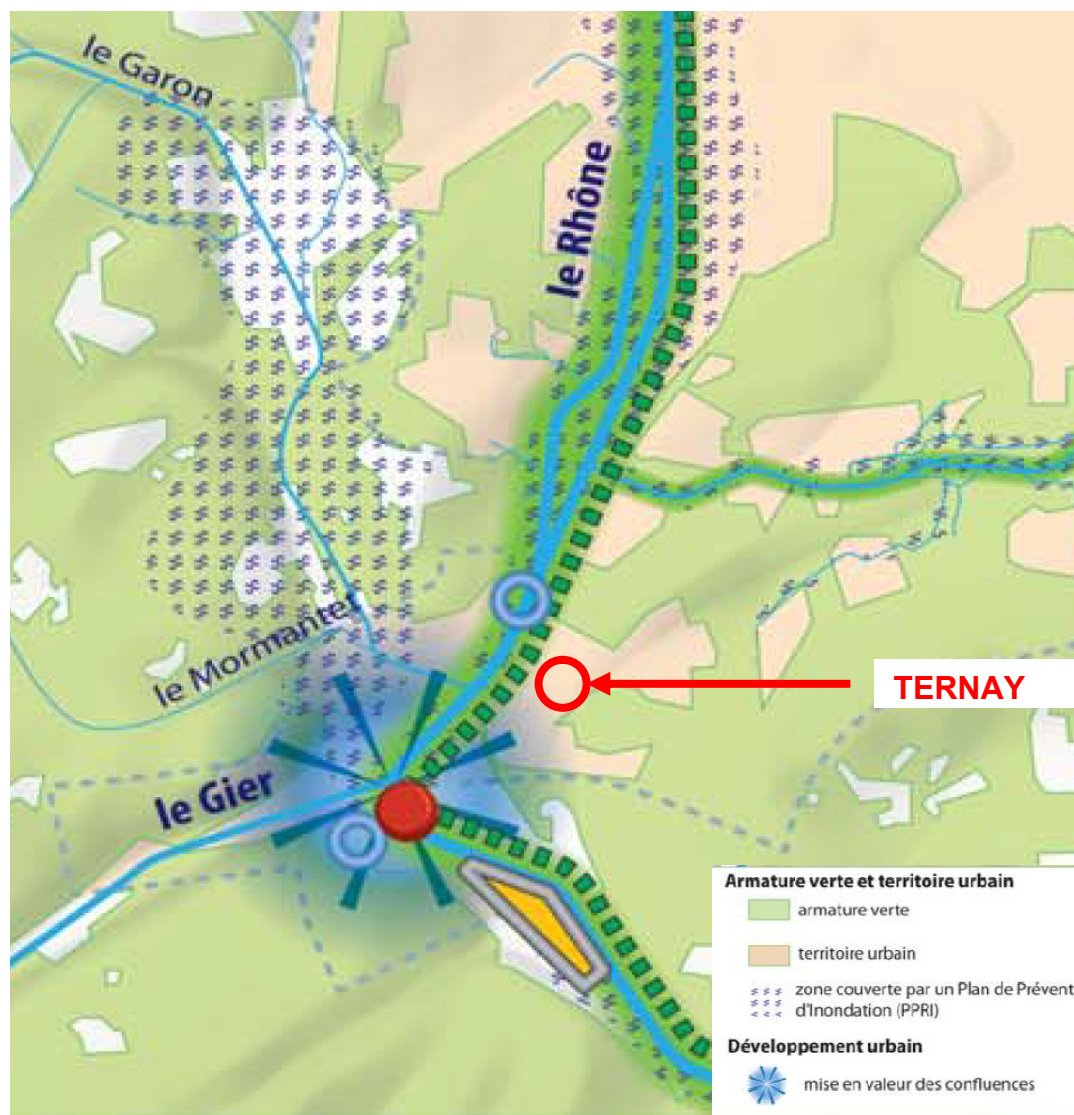
- 1 - **Accompagner** la réalisation de 2 projets de diversification de l'offre de logements sur les secteurs de la Grande Rue et de Crapon, ainsi que sécuriser les procédures
- 2 - **Adapter** le règlement pour répondre aux contraintes actuelles d'application, notamment en matière de gestion des accès, d'aire de retournement, d'implantations des constructions, d'obligation de stationnement
- 3 - **Préciser** l'application de l'Article 11, notamment pour les terrassements, clôtures, façades ou toitures
- 4 - **Renforcer** les prescriptions de végétalisation des parcelles avec la définition d'un "coefficient de pleine terre"
- 5 - **Mettre à jour** la liste des emplacements réservés

**Ces évolutions mineures**, en tant *"qu'elles ne modifient pas les orientations du PADD, ni ne réduisent un espace boisé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comportent de graves risques de nuisance"*, relèvent de la procédure de **modification de droit commun**, dont la mise en œuvre relève de la compétence de l'exécutif communal.

La commune de Ternay souhaite en conséquence mener **une modification n° 5** de son Plan Local d'Urbanisme.

# 1 - CONTEXTE de la modification n ° 5 du PLU: Rappel des éléments de cadrage

## Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'agglomération lyonnaise



Suivant le **Document d'Orientations Générales (DOG)** du **SCoT**, la commune de Ternay est comprise en "territoire urbain", mais en **dehors des polarités** de renforcement de l'urbanisation.

Cela signifie qu'en matière d'habitat, le DOG recommande que le développement résidentiel soit **plus intensif** en fonction du contexte local et notamment en tenant compte de la présence du réseau de transport collectif d'agglomération.

Il s'agit ici de privilégier des opérations en renouvellement urbain, sous la forme **d'opération mixte en collectif, intermédiaire et individuel** avec une diversification de l'offre de logements et des ratios moyens d'au moins **30 à 35 logements à l'hectare** sous les formes d'urbanisation les plus adaptées au contexte local.

Le projet porté par la collectivité rentre bien dans ces orientations et la **modification n° 5 du PLU** permet d'élaborer des orientations dans ce sens.

### Armature verte et territoire urbain

armature verte

territoire urbain

zone couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

### Développement urbain

mise en valeur des confluences

### Développement des loisirs et du tourisme

coulée verte (préservation et restauration écologique)

espace de loisirs et de découverte

base nautique

voie verte des berges

halte nautique

lien entre le fleuve et les grands sites de nature

### Développement économique (voie fluviale)

port public national

port public métropolitain

# 1 - CONTEXTE de la modification n ° 5 du PLU: Bilan de la construction

## Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO)

**Rappel:** Ce document non approuvé engageait les collectivités dans un programme de constructions sur la période 2015 - 2020.  
Non opposable, il a cependant servi de guide pour élaborer le PLU de Ternay.

|                     | Moyenne annuelle du nombre de logements construits de 2007 à 2012 | Hypothèse PLH           |                         |                             |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------------|
|                     |                                                                   | Nombre annuel 2014-2016 | Nombre annuel 2017-2020 | Soit durée du PLH 2015-2020 |
| Chaponnay           | 35                                                                | 38                      | 40                      | 237                         |
| Communay            | 27                                                                | 35                      | 40                      | 230                         |
| Marennnes           | 5                                                                 | 40                      | 10                      | 120                         |
| Saint-Symph. d'Ozon | 46                                                                | 50                      | 40                      | 260                         |
| Sérézín-du-Rhône    | 11                                                                | 50                      | 15                      | 160                         |
| Simandres           | 11                                                                | 30                      | 10                      | 100                         |
| <b>Ternay</b>       | <b>26</b>                                                         | <b>30</b>               | <b>40</b>               | <b>220</b>                  |
| <b>CCPO</b>         | <b>162</b>                                                        | <b>273</b>              | <b>195</b>              | <b>1327</b>                 |

Sur la période 2015-2020, la commune de Ternay devait produire **220 logements nouveaux**, soit un rythme annuel de **37 logements environ**.

**Pour mémoire, il s'en est construit 242 unités, soit 40 logements par an.**

Depuis, le rythme de la construction connaît une forte hausse avec **72 logements/an, soutenu par les efforts de la collectivité pour diversifier l'offre** et rattraper le retard pris en matière de logements sociaux, exigés par la loi SRU. La construction s'oriente désormais majoritairement vers le logement collectif (55%) et le territoire, intégré à une dynamique métropolitaine de densification, connaît un changement progressif de statut. Cependant, la nature des opérations dépend le plus souvent des opérateurs privés et de la disponibilité de terrains libres à la construction.

Afin d'organiser, maîtriser l'offre et répondre aux besoins en logement conformément au PADD, il convient pour la collectivité de **favoriser** les projets situés en Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou en renouvellement urbain.

| Objectifs de production en logements locatifs sociaux |                                                          |                                       |                    |            |                             |                                                    |                                                      |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------|------------|-----------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Territoire                                            | Rappel objectif triennal 2014-2016 pour les communes SRU | Années 2015-2016 couvertes par le PLH | Années 2017 à 2019 | Année 2020 | Soit durée du PLH 2015-2020 | Rappel construction neuve prévisionnelle 2015-2020 | Soit part des logements sociaux / construction neuve |
| Chaponnay                                             | 46                                                       | 31                                    | 60                 | 20         | 111                         | 237                                                | 47%                                                  |
| Communay                                              | 42                                                       | 28                                    | 60                 | 20         | 108                         | 230                                                | 47%                                                  |
| Marennnes                                             |                                                          | 18                                    | 5                  | 3          | 26                          | 120                                                | 22%                                                  |
| Saint-Symph. d'Ozon                                   | 60                                                       | 40                                    | 60                 | 20         | 120                         | 260                                                | 46%                                                  |
| Sérézín-du-Rhône                                      |                                                          | 35                                    | 10                 | 5          | 50                          | 160                                                | 31%                                                  |
| Simandres                                             |                                                          | 12                                    | 5                  | 3          | 20                          | 100                                                | 20%                                                  |
| <b>Ternay</b>                                         | <b>45</b>                                                | <b>30</b>                             | <b>60</b>          | <b>20</b>  | <b>110</b>                  | <b>220</b>                                         | <b>50%</b>                                           |
| <b>CCPO</b>                                           | <b>193</b>                                               | <b>194</b>                            | <b>260</b>         | <b>91</b>  | <b>545</b>                  | <b>1 327</b>                                       | <b>41%</b>                                           |

Par ailleurs, le PLU a été élaboré pour répondre aux objectifs de mixité sociale fixé à **50%** de la construction neuve, proposant des servitudes de mixité sociale en zones Urbaines et zones à Urbaniser (AU)

Si depuis l'application du PLU, **le parc a plus que doublé avec une production sur la période de 197 logements**, il représente une part de **34,6 %** des logements nouveaux créés. Et malgré un rythme annuel moyen de **45%** depuis 2020, il est constaté une augmentation des recours sur les permis de construire.

La collectivité souhaite en conséquence **accompagner et sécuriser** les projets sur des secteurs stratégiques, tels que le site de Crapon ou de la Grande Rue, objets notamment de la présente modification.



## 2 – LES MODIFICATIONS apportées au PLU

### 2.1 Accompagner la réalisation de deux projets de diversification de l'offre de logements sur les secteurs de la Grande Rue et de Crapon, ainsi que sécuriser les procédures

#### 2.1.1 Le secteur de la Grande Rue

##### Le contexte

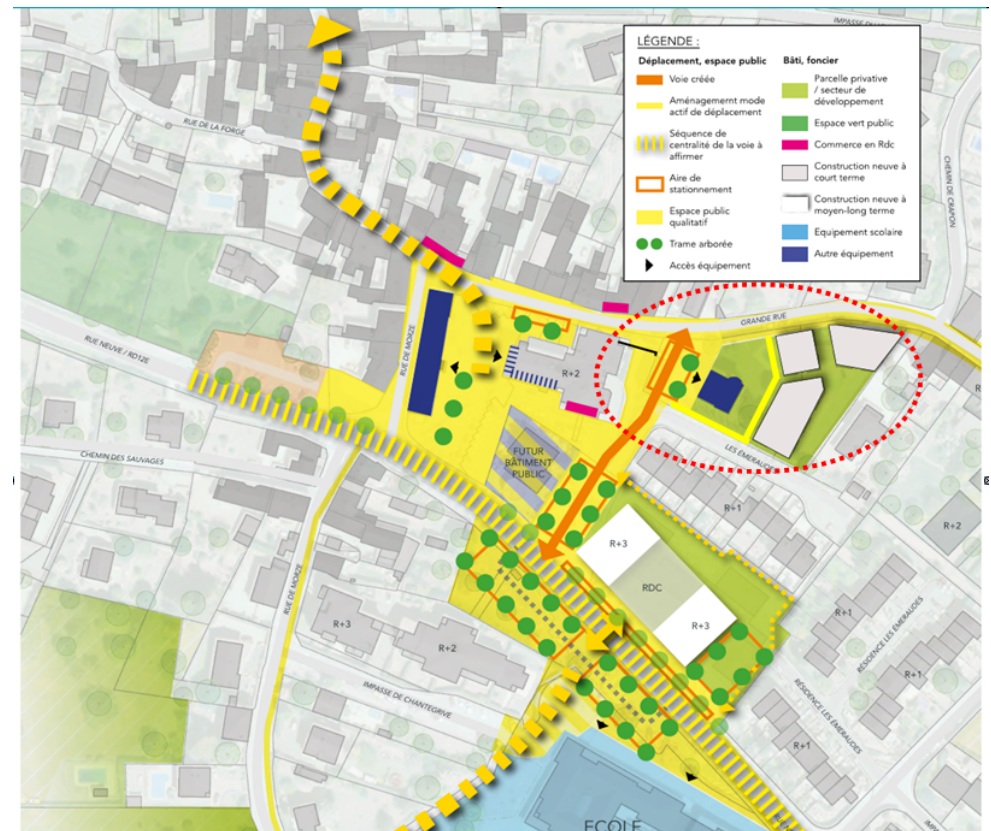
La Grande Rue, axe du bourg historique de Ternay, fait l'objet d'une augmentation des flux automobiles liés à la réalisation d'opérations immobilières sur les secteurs adjacents.

La collectivité a élaboré en 2021 une étude stratégique de requalification du centre-bourg, des espaces publics et de la voirie. Elle préconise notamment la création d'une voie nouvelle, entre la Grande Rue et l'Avenue des Pierres et un schéma d'implantation pour une opération immobilière, jouxtant possiblement un équipement public sur le tènement de la Maison Torcy et ses abords.

L'étude propose aussi la **réalisation de stationnements et de cheminements** piétons, en lien avec un grand maillage piéton du centre bourg :

- > Place de la Mairie piétonnisée
- > Refonte de la rue du Vieux Porche entre l'Avenue des Pierres et la Grande Rue, avec placettes stationnées au contact du centre commercial
- > Requalification des abords de l'école des Pierre et des futurs commerces : optimisation de l'offre de stationnement, sécurisation des cheminements.

Cette approche est complétée par l'aménagement d'un cheminement "mode actif ", entre l'Allée des Emeraudes et la Grande Rue.



ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE DE REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG -2021

## Le projet

Un Permis de Construire a été déposé pour la réalisation de **33 logements collectifs**, dont 11 en locatif social. Il a été annulé par le tribunal administratif en Juin 2023, au motif notamment que l'implantation de la construction ne respectait pas **l'article U6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**, du fait que la règle d'implantation était comptée à partir de l'alignement actuel ou futur et que cet alignement devait être une voie présente ou future et non une emprise publique seule.

En conséquence, la collectivité souhaite préciser la règle du PLU, afin de garantir un nouveau PC exempt de recours, sur la base:

- **D'un élargissement de la Grande Rue,**
- **La modification de la rue du Vieux Porche,**
- **La Création d'un chemin mode doux (piéton, vélo, ...) autour de la maison Torcy**

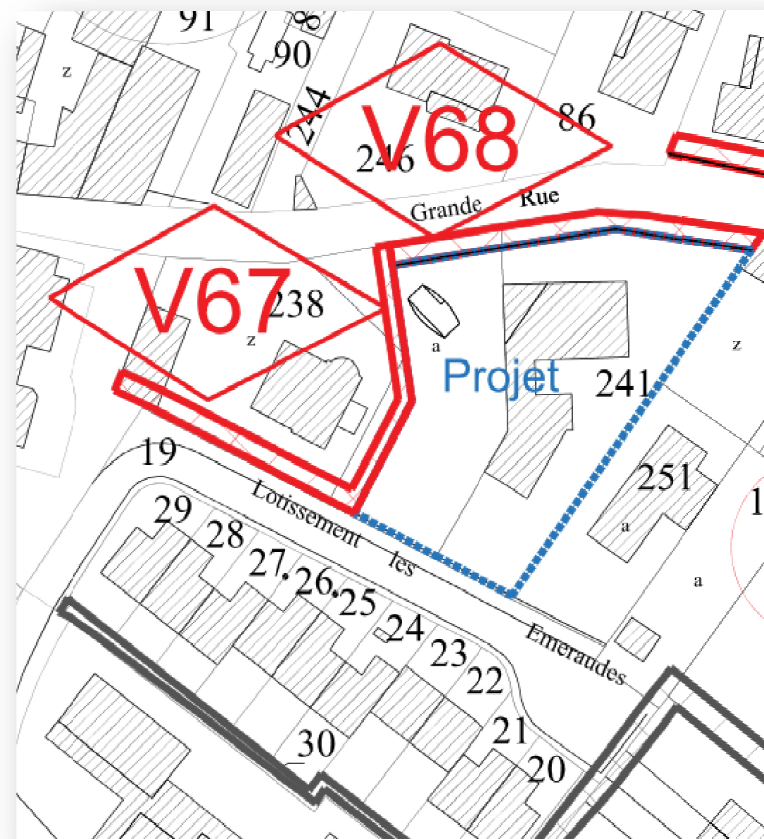
Cela implique:

- Un retrait d'alignement de **9 m environ** sur la Grande Rue, compté par rapport à la limite opposée, de manière à élargir l'emprise publique et le trottoir.
- Un alignement le long du parc de la maison Torcy, afin de conserver un cheminement piéton le long de l'opération de **2 m de large** et se prolongeant le long de l'allée des Emeraudes avec **3 m** de large.

## Propositions de modifications du PLU

Afin de traduire le projet de la collectivité, il est proposé en conséquence de:

- **Créer** un emplacement réservé **V67** pour la création d'un cheminement piéton de **3 m de large le long de l'allée des Emeraudes et de 2 m de large**, entre le Parc de la maison Torcy et l'opération.
- **Créer** un emplacement réservé **V68** pour l'élargissement de la Grande Rue à **9 m**.



### 2.2 Le secteur de Crapon

#### 2.2.1 Le contexte

**NB:** Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, les services de la Préfecture ont demandé à la collectivité de ne pas modifier les périmètres de la zone AUb 2 et de l'OAP. La collectivité en a pris acte et a adapté l'OAP en conséquence avec notamment:

- Les emprises bâties modifiées en fonction du nouveau périmètre.
- Une augmentation du nombre de logements attendus de **23 à 25 unités**, compte tenu des nouvelles formes des emprises bâties.
- Le taux de mixité sociale de **50 % minimum est maintenu** avec cependant un nombre attendu de logements sociaux supérieur.

#### Présentation de la zone AUb 2, objet de la présente modification

La Mairie de Ternay accompagne **depuis une dizaine d'années** un projet de construction de logements sur le secteur de Crapon.

En 2016, elle a approuvé **la modification n° 1** du PLU afin de débloquer la **zone AUb 2 pour un projet immédiat de construction et de réserver la zone AUb** pour une phase ultérieure.

Ce secteur est depuis urbanisable suivant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le respect d'une servitude de mixité sociale **S5 b demandant 100 %** de logement social, élaborées lors de la modification.

Cependant en 2018, le Permis de Construire (PC) qui suivait ces prescriptions a été **abandonné par l'opérateur**.

La collectivité a relancé en 2022 un projet **en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France** sur de nouvelles bases et notamment :

- **La réduction** à Rez-de-chaussée +1 niveau sur la partie sommitale du site afin d'en réduire l'impact paysager, ce qui a généré une réduction du nombre de logements passant de **44 à 23 logements, puis à 25 maintenant**.
- **Des logements** en petit collectif, habitat groupé et intermédiaire avec une densité de **40 logements/hectare environ**, soit au-dessus des minima proposés par le SCoT d'au moins **30 à 35 logements à l'hectare**.
- **La réduction** du nombre de places de stationnement aménagées en surface afin de **ne pas impacter l'aspect de la covisibilité avec le Prieuré**.
- **La réduction du pourcentage** de mixité sociale de **100% à un objectif de 50 % minimum** pour assurer la faisabilité technico-financière du projet. Le nombre attendu est de **15 logements sociaux**.

Ces modifications constituent **les conditions nécessaires et impératives** pour que ce projet puisse aboutir et pour que la collectivité atteigne les objectifs contenus par ailleurs dans le contrat de mixité sociale.

## La zone AUb, un secteur urbanisable à moyen - long terme

En complément, la collectivité a élaboré en 2022 un projet correspondant à **une seconde phase conditionnelle** sur le reste du tènement de **2663 m<sup>2</sup> environ**, classé en zone AUb. Il permet la réalisation supplémentaire de **20 logements** en petits collectifs, dont **10 logements sociaux**.

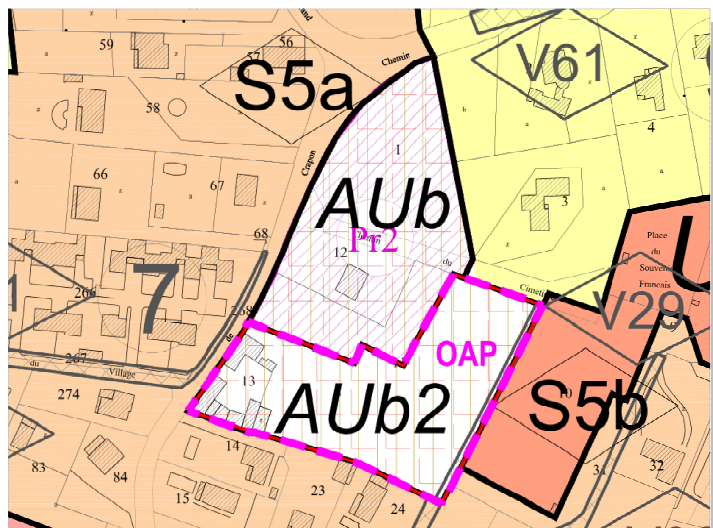
L'urbanisation de cette phase était conditionnée initialement par une modification du PLU et l'élaboration d'une OAP, le tout doublé par une servitude de mixité sociale S5a (à 50 %) et une servitude de projet Pr 2.

Compte tenu que cette zone AUb a aujourd'hui **plus de 9 ans**, ce projet se réalisera suivant une **révision future du PLU**.

- Ainsi, les aménagements de la **zone AUb 2 immédiatement** et de la **zone AUb à terme** permettent de construire **43 logements environ**, autant que prévu initialement, à une densité moyenne de **48 logements/hectare pour une optimisation du foncier**.

### 2.2.2 Le secteur de Crapon dans le PLU actuel - Rappel

#### Le zonage avant et après la modification n° 5 du PLU



La zone AUb 2 se développe en "dent creuse" sur **6247 m<sup>2</sup> environ**, dans un tissu pavillonnaire et en limite immédiate du cimetière situé à l'Est, classé en Uec.

Cette zone a fait l'objet en 2016 d'une **orientation d'aménagement et de programmation, doublée d'une servitude de mixité (S5b)** demandant 100% de l'opération en logement social.

En outre, en limite Est avec le cimetière un emplacement réservé V29 est prévu pour assurer une continuité piétonne entre le bourg et le chemin du cimetière.

Enfin, une servitude **Projet Pr 2** avait été instauré en **zone AUb** visant à assurer une maîtrise des projets dans l'attente de l'élaboration d'un projet dans les 5 ans de la part de la collectivité.

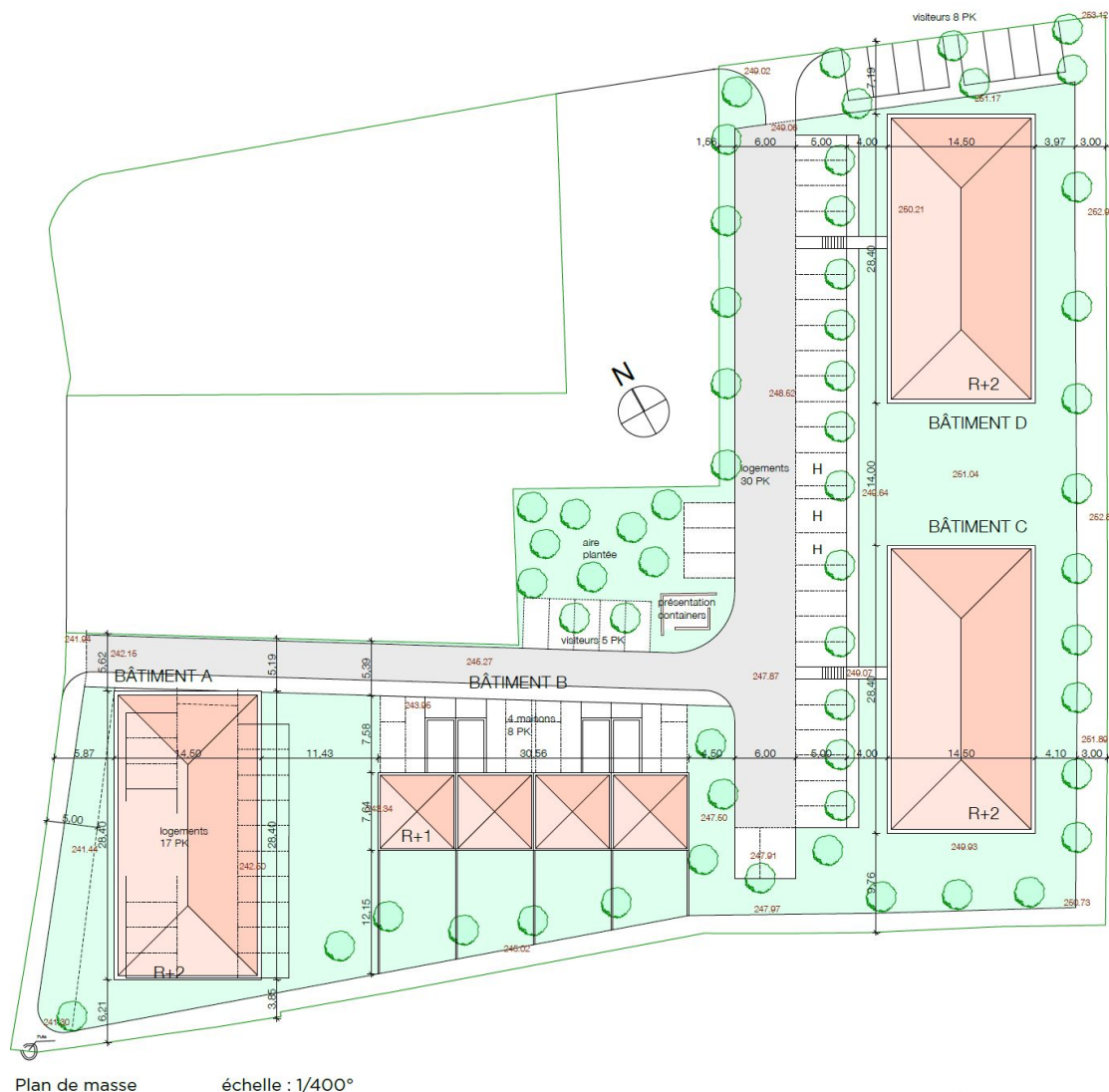
Or, cette servitude n'est plus effective aujourd'hui.

Les évolutions du projet nécessitent en conséquence de :

- **Modifier** les prescriptions de l'OAP et le règlement de 2016 pour l'adapter au nouveau projet. A noter que les emprises des zones AUb et de l'OAP ne sont pas modifiées.
- **Reprendre** l'objectif de mixité sociale de la servitude S5 b
- **Supprimer** la Servitude de projet Pr2 de plus de 5 ans qui n'est plus effective



**Pour mémoire: Le schéma d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur la zone AUb2 de 2016:**



L'OAP a été définie en 2016 de manière à cadrer précisément le projet attendu par la collectivité avec les **principes opposables suivants**:

- L'emprise pour la construction **3 bâtiments pour du logement collectif** et **4 maisons groupées**,
- Une hauteur des constructions en RDC +2 (11 m) pour les bâtiments en collectif et RDC+ 1 + combles pour les maisons en groupé.
- Des accès à chaque parcelle et des implantations pour l'ensemble des constructions, suivant le plan joint, en exception des articles AUb6 et AUb7.
- La création de 2 places de stationnement pour chaque maison.
- La voirie interne prévue en sens unique a une largeur variable de **4 m à 6 mètres**, comme prévue à l'article AUb3.
- La modification de l'emplacement réservé V29 pour maintenir une liaison piétonne de 3 mètres le long du cimetière.

**Cette définition de permet pas de marge de manœuvre quant à une adaptation du projet.**

**Les évolutions du projet portent en conséquence à la fois sur la typologie des constructions et la servitude de mixité sociale.**

**Elles nécessitent d'apporter des modifications au document d'urbanisme.**



## 2.2.3 Les nouveaux principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

### Le programme et la diversification de l'offre de logements

Le projet développé par la collectivité permet, **en démolition-reconstruction**, de répondre au besoin identifié par le PADD et le SCoT de **diversifier l'offre** de logements.

Il propose **25 logements dont 15 logements sociaux**, avec une typologie bâtie variée et adaptée à l'environnement paysager du site dont:

- **12 logements collectifs** en RDC+1 à RDC+ 2, situés le long du Chemin de Crapon
- **9 maisons individuelles groupées** en RDC+1 maximum à l'Est du site, en limite du cimetière
- **4 logements intermédiaires** en RDC +1, au cœur du site

La servitude de mixité sociale **S5b** est ainsi proposée avec un taux **de 50 % minimum en logement social, calculé sur le total de l'opération.**

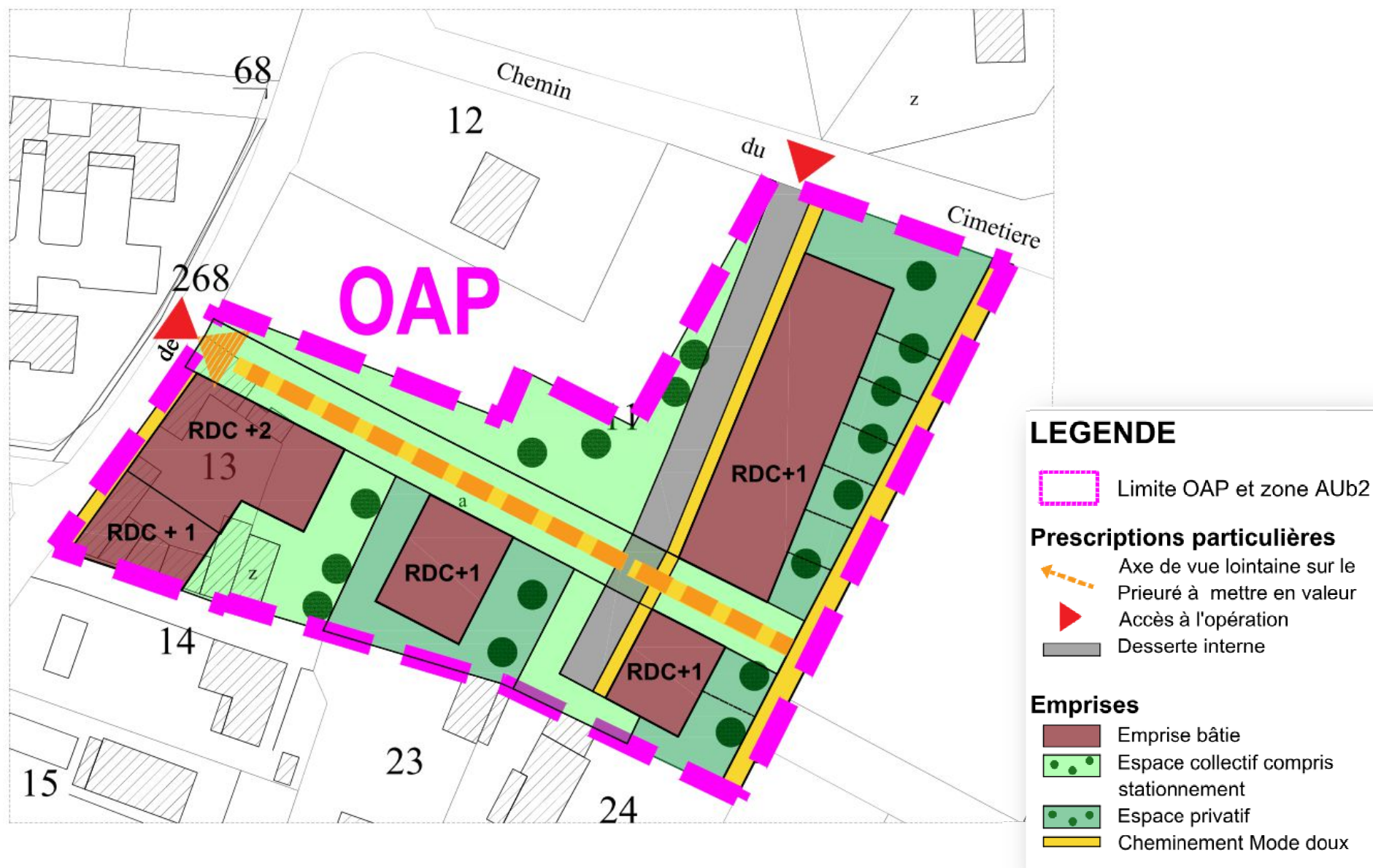
### Le schéma viaire, stationnement et modes doux

- Les accès automobiles sont différenciés :
  - Un accès depuis le Chemin du Cimetière au Nord pour une **desserte interne de 6 m de large** pour les maisons groupées et logements intermédiaires, doublée par un cheminement piéton
  - Un accès direct aux logements collectifs depuis le chemin de Crapon
- L'opération propose un total de **46 places** de stationnement minimum
- Le schéma d'aménagement en "croix" propose de privilégier les cheminements et continuités piétonnes par:
  - La réalisation un mail central orienté Est-Ouest axé sur la vue du Prieuré
  - La réalisation d'un cheminement piéton le long de la voie interne
  - Le maintien du cheminement de **3 m** de large prévu en emplacement réservé à l'Est le long du cimetière
  - Un cheminement piéton le long du Chemin de Crapon

### L'implantation et la volumétrie des constructions

- L'implantation des différentes constructions ainsi que leurs hauteurs devront respecter les principes inscrits au schéma d'orientations
  - Les logements collectifs en RDC+1 à RDC +2, le long du chemin de Crapon.
  - Les logements individuels groupés en RDC +1 maximum, le long de la limite Est, côté cimetière
  - Les logements intermédiaires entre les précédents au Sud de l'axe de vue vers le Prieuré

## 2.2.4 La traduction spatiale de la nouvelle OAP – Schéma d'orientations



## Bilan des évolutions du PLU pour le secteur de Crapon

L'objectif de mixité sociale de la servitude **S5 b** – Se reporter aussi au Plan de détail: 4-3 Servitudes de mixité sociale



Les limites et emprises des servitudes restent identiques aux limites respectives des zones AUb et AUb 2.

Toutefois, la servitude de mixité sociale **S5b** passe de **100 %** de logement social demandé à un taux de **50 % minimum**.

*Pour information*

Suppression de la Servitude de Projet **Pr2** - Se reporter au Plan de détail 4-4: Servitude de Projet



La servitude de projet prévue sur la zone AUb depuis plus de 5 ans n'est donc plus opposable.

Elle est supprimée en conséquence.

### 2.3 Compléter le règlement pour répondre aux contraintes actuelles d'application

#### 2.3.1 Gestion des stationnements et des aires de retournement

##### Contexte

Au fil des années, la collectivité constate via les demandes de PC ou PA que les parcelles en division deviennent de plus en plus petites générant des difficultés de plus en plus grandes pour trouver des **aires de retournement** sur l'assiette foncière de l'opération. Il s'agit essentiellement de cas en division foncière pour la réalisation d'une maison hors lotissement et **lorsqu'un plan d'aménagement d'ensemble cohérent** n'a pas été réalisé au préalable.

Les **articles 3** du règlement du PLU demande notamment que :

##### Voirie :

- a) *Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.*
- b) *Les voies en impasse\* doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.*
- c) *L'emprise des plateformes des voies réservées à la desserte des opérations d'aménagement\* (lotissements\*, permis groupés\* valant division, Z.A.C. \*...) ne peuvent avoir une largeur inférieure à **5 mètres**.*

Par incidence, cette rédaction ne **permet pas d'exiger des aires de retournement** à la parcelle mais sur la voirie pour plusieurs lots, ce qui permet à une division d'échapper à la règle.

Si les manœuvres sur le domaine public ou privé ne posent pas de problème sur des axes à faible circulation, la collectivité souhaite rechercher des solutions pour imposer de tels aménagements à la parcelle.

Par ailleurs, **l'article 12** du règlement demande la réalisation d'aires de stationnement pour les constructions à usage d'habitation :

- *1 place pour 60 m<sup>2</sup> de S.D.P. \*, complétée par 1 place visiteur pour 3 logements créés (ou 180 m<sup>2</sup> de SDP), sans qu'il puisse être exigé plus de trois places par logement.*

Cette rédaction conditionne la réalisation d'une partie des places de stationnement à **la taille du logement**.

Avec la diminution tendancielle de ces surfaces, le nombre de place exigée diminue. Les logements étant de plus en plus petits, le seuil de déclenchement exigeant une place de stationnement est de **60 m<sup>2</sup> de SDP**.



Les petits logements inférieurs à 60 m<sup>2</sup> échappent majoritairement à cette obligation. Un phénomène accentué sur Ternay par l'application de la loi SRU qui ne permet pas au PLU d'exiger plus d'une place de stationnement par logement social. Il en ressort un **report de plus en plus important** du stationnement sur le domaine public, pourtant interdit par ailleurs dans le même article 12.

Ainsi, les données INSEE de 2022 nous renseignent : **LOG T9 - Équipement automobile des ménages**

| Équipement                         | 2011  | %    | 2016  | %    | 2022  | %    |
|------------------------------------|-------|------|-------|------|-------|------|
| Ménages ayant au moins une voiture | 1 899 | 94,9 | 1 946 | 95,0 | 2 094 | 94,7 |
| Ménages ayant 1 voiture            | 771   | 38,5 | 764   | 37,3 | 832   | 37,6 |
| Ménages ayant 2 voitures ou plus   | 1 128 | 56,4 | 1 182 | 57,7 | 1 262 | 57,0 |
| Soit Total minimum de véhicules    | 3 027 |      | 3 128 |      | 3 356 |      |

Si la part des ménages ayant au moins une voiture est relativement stable depuis 2011 (+61), celle ayant au moins 2 véhicules augmente de fois plus vite (+ 134).

En 2022, le parc automobile était au moins de **3 356 unités**, soit **329 de plus qu'en 2011**, pour 4 129 adultes de 19 ans ou plus. Cela représente un ratio de **0,8 voiture par adulte minimum**.

C'est ainsi qu'un couple en moyenne possède **1,6 voiture par ménage**, ce qui fait un besoin **de 2 places de stationnement**.

Un couple avec un enfant de plus de **19 ans à 2,4 voitures**, soit un besoin **de 3 places**.

La collectivité souhaite en conséquence revoir le seuil de déclenchement de **60 m<sup>2</sup> de SDP** pour que le nombre de places exigées soit **plus réaliste et corresponde mieux au besoin** réel des surfaces construites.

### Propositions de modification

Dans un contexte où les surfaces sont de plus en plus contraintes, que ce soit pour les parcelles constructibles ou les logements, il est proposé de conditionner la réalisation de places de stationnement à :

- un nombre de place par logement et non plus en fonction d'une surface
- l'aménagement d'une aire de retournement spécifique sur le terrain d'assiette issue d'une division, en l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble, c'est-à-dire dans le cas de divisions foncières et hors lotissement. L'aire de retournement peut être mutualisée avec plusieurs places si nécessaire mais rester libre. Mais il s'agit aussi de s'assurer dans le cas de stationnements en sous-sol d'une construction en logement collectif, que chaque place de stationnement exigée bénéficie d'une aire de retournement adéquate.

A cet effet, il est constaté que l'emprise des places est généralement de **5x2,50 m (soit 12,5 m<sup>2</sup>)** et il s'agit de demander en supplément les surfaces équivalentes pour le retournement sur la parcelle.

**Exemples:**

- Pour **deux places** réalisées, il faut une emprise de **25 m<sup>2</sup> + 2x12,50 m<sup>2</sup> soit 50 m<sup>2</sup> minimum**
  - Pour **trois places** réalisées, il faut une emprise **de 25 m<sup>2</sup> + 3x12,50 m<sup>2</sup> soit 62,5 m<sup>2</sup> minimum**
  - Pour **quatre places** réalisées, il faut une emprise de **25 m<sup>2</sup> + 4x12,50 m<sup>2</sup> soit 75 m<sup>2</sup> minimum**
  - Pour **cinq places** réalisées, il faut une emprise de **25 m<sup>2</sup> + 5x12,50 m<sup>2</sup> soit 87,50 m<sup>2</sup> minimum**
- .../...

De même, il s'agit de s'assurer que les voies d'accès au stationnement en sous sol soit de **6 m** de large minimum, afin que les manœuvres puissent y être réalisées

**Il est donc proposé de modifier l'article 12 du règlement** ainsi :

Pour les constructions à usage d'habitation, il est demandé :

- *2 places par logement au minimum complétées par 1 place visiteur pour 3 logements créés.* La surface de l'aire de retournement exigée est de **25 m<sup>2</sup> minimum**, complétée par **12,5 m<sup>2</sup> minimum par place réalisée**. L'aire de retournement peut être mutualisée avec plusieurs places si nécessaire, mais rester libre. Dans le cas de stationnements collectifs en sous-sol, la largeur de l'aire de retournement réservée sur la voie de distribution doit être au minimum de **6 m**.

## 2.3.2 La gestion des débords de toitures et terrasses dans les articles 6 et 11

### Contexte

Aujourd'hui, les articles 6 et 7 du règlement du PLU précisent que sont compris dans le calcul du retrait par rapport à l'alignement les débords de toiture, dès lors que leur profondeur dépasse **0,40 mètre**. **Les oriels et les balcons eux ne sont pas règlementés.**

Ainsi les articles U6:

*Sont compris dans le calcul du retrait, les débords de toiture dès lors que leur profondeur dépasse **0,40 mètre**.*

En outre, l'article 11 ne fixe pas de minimum pour les débords de toiture des constructions de type "traditionnel".

La collectivité souhaite cependant imposer que le débord de toit soit au **minimum de 40 cm** (hors limite séparative bien sûr), afin de protéger les murs des écoulements d'eaux pluviales.

Elle **souhaite aussi autoriser** :

- Les débords de toiture et les oriels **jusqu'à 60 cm**, afin d'en favoriser leur réalisation éventuelle sans que cela ait un impact sur le calcul de l'alignement, ni même la bande d'implantation.
- Les balcons en dehors de la bande d'implantation (de 15 ou 20 m), uniquement sur la façade opposée à l'alignement et jusqu'à 1,60 m de débord en "porte-à-faux".

### Propositions de modification

Les articles 6 et 7 des zones Ua et Ub et Uh pour les toitures est précisé en conséquence:

- *Sont compris dans le calcul du retrait, les débords de toiture et les oriels dès lors que leur profondeur dépasse **0,60 mètre***
- *Sont autorisés les balcons en dehors de la bande d'implantation (de 15 ou 20 m), uniquement sur la façade opposée à l'alignement et jusqu'à 1,60 m de débord en "porte-à-faux".*

L'article 11 est complété ainsi:

- *Pour les constructions "traditionnelles", les débords de toiture en bas de pente devront être au minimum **de 0,40 cm** (hors des limites séparatives où aucun débord sur le fond voisin n'est autorisé)*

## 2.3.3 Compléments de définitions

### Contexte

La collectivité constate des difficultés à l'instruction des autorisations d'urbanisme des articles Ub 6 (et dans une moindre mesure Ua 6) concernant les principes d'implantation des constructions, définis par rapport **aux voies et emprises publiques**.

Le règlement de ces zones est écrit pour définir une **implantation prioritaire** dans une bande de 15 m en zone Ua et de 20 m en Ub.

Plusieurs notions comme "alignement", "voies" et emprises publiques" nécessitent d'être précisées **au Titre 7- Définitions** du règlement, afin de lever toute ambiguïté.

Pour cela, il est proposé de reprendre les définitions à l'appui de **la fiche technique 13 : Lexique national d'urbanisme**

#### **Définition de l'ALIGNEMENT** dans le règlement actuel:

*Limite entre les fonds privés et le **domaine public routier**. Il s'agit soit de l'alignement actuel (voie ne faisant pas l'objet d'élargissement), soit de l'alignement futur dans les autres cas.*

Or, le code de la voirie routière en son Article L112-1 précise qu'à défaut d'un plan d'alignement, **l'alignement** est la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

**La voie publique** s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

**L'emprise publique** correspond aux **espaces extérieurs ouverts au public** qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public<sup>1</sup>.

#### **Proposition d'adaptation de la définition d'ALIGNEMENT**

*L'alignement correspond à la limite entre les fonds privés et les voies ou emprises publiques.*

#### **Définition des VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES**

Cette notion n'est pas définie dans le règlement. En conséquence la collectivité souhaite utiliser de la même manière celle du lexique national de 2015.

#### **Proposition de complément pour LES VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES**

*La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.*

*Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques ...*

---

<sup>1</sup> Fiche technique 13 : Lexique national d'urbanisme issue du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015



Enfin, le règlement actuel définit **L'EMPRISE AU SOL** de la manière suivante:

*Il s'agit de la projection verticale au sol du volume du bâtiment.*

*Les débords de toiture, saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcons sont comptabilisés dès lors qu'ils dépassent 40 cm.*

*Les piscines ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'emprise au sol.*

En ce sens, les éléments architecturaux dépassant 40 cm sont intégrés dans le calcul de l'emprise au sol, ce qui a pour effet aussi de les intégrer dans le calcul du retrait d'alignement et celui de la bande d'implantation (de 15 m en zone Ua ou 20 m en zone Ub).

La collectivité souhaite en conséquence modifier cette définition, en s'appuyant sur celle du lexique national. Ainsi:

**Proposition d'adaptation de la définition d'EMPRISE AU SOL:**

*L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.*

*Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.*

## 2.3.4 Application de la bande d'implantation prioritaire (articles 6) en présence d'une ou plusieurs voies ou emprises publiques

### Contexte

En conséquence de l'application des définitions précédentes, les articles 6 du règlement peuvent définir :

*6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, en intégrant dans le calcul de l'alignement les voies publiques ou privées, ainsi que notamment les cheminements piétons.*

Cependant, la zone Ub a fait l'objet d'un traitement spécifique en appliquant la règle d'implantation d'une manière non différenciée entre voies publiques et privées (comme vu dans la définition), afin de permettre des constructions quelque soit le statut public ou privé de la voie.

Ainsi, le règlement a été précisé : *"Les constructions sont à édifier avec un retrait compris entre 5 et 8 mètres compté par rapport à l'alignement\* actuel ou futur, ou l'emprise des voies privées."*

Compte tenu de la nouvelle définition qui intègre explicitement notamment les voies privées (ouvertes au public) dans le calcul de l'alignement, la mention *"ou l'emprise des voies privées"*, n'a plus lieu d'être.

**Ainsi, il est proposé la nouvelle écriture:**

*"Les constructions sont à édifier avec un retrait compris entre 5 et 8 mètres compté par rapport à l'alignement\* actuel ou futur."*

## Contexte

En outre, la collectivité rencontre des difficultés dans l'application de la bande prioritaire d'implantation du bâti dans le cas particulier où la parcelle au carrefour **de 2, voire 3 voies publiques**.

A l'instruction des Permis de Construire, l'application de la bande prioritaire ne se fait qu'à partir d'une seule voie de référence.

### L'article Ub 6 est rédigé ainsi:

*Les constructions doivent être édifiées dans une bande d'implantation prioritaire d'une profondeur maximale de **20 mètres** comptée à partir de l'alignement\* actuel ou futur.*

*Les constructions sont à édifier avec un retrait compris entre **5 et 8 mètres** compté par rapport à l'alignement\* actuel ou futur.*

Cette écriture devrait s'appliquer en réalité **chaque fois** qu'il y a une voie et dans le cas où la construction s'implante dans la bande prioritaire **quel que soit le nombre de voies**.

En effet, que la parcelle soit sur une voie ou au carrefour de 2 ou 3 voies, il n'y a **qu'un alignement continu**.

Par contre, un cas particulier existe lorsque la parcelle est traversante et bordée par **2 voies parallèles**. **Il y a deux alignements et deux bandes d'implantation possibles**.

Dans ce cas, la collectivité souhaite que la construction puisse **se mettre au choix**, dans l'une ou l'autre bande d'implantation ou simultanément dans les deux suivant la configuration de la parcelle.

## Proposition de modification

Afin de clarifier l'application de cette règle, la collectivité propose de compléter **le règlement Ub 6**. Ainsi:

*Les constructions doivent être édifiées dans une bande d'implantation prioritaire d'une profondeur maximale de **20 mètres** comptée à partir de l'alignement\* de toutes les voies ou emprises publiques actuelles ou futures.*

*Les constructions sont à édifier de la même manière avec un retrait compris entre **5 et 8 mètres** compté par rapport à l'alignement\* actuel ou futur.*

*Dans le cas particulier où la parcelle est bordée par deux voies parallèles, la construction peut **se mettre au choix**, dans l'une ou l'autre bande d'implantation ou simultanément dans les deux, suivant la configuration de la parcelle.*

Enfin, rappelons qu'au-delà de la bande de **20 m**, l'article Ub 6 précise que sont autorisées:

*- Les constructions, après achèvement de celles édifiées dans la bande d'implantation prioritaire (ou simultanément à leur réalisation), sous réserve que celle-ci soit construite au **1/2 au minimum** du linéaire donnant sur la voie privée ou l'emprise publique;*

Dans ce cas, c'est l'article Ub 7 qui gère les implantations par rapport aux limites séparatives du terrain et dans le cas particulier de 2 voies parallèles.

## Contexte

Les règles d'implantation sont applicables pour tout type de construction neuve autorisée dans **les zones Ub et Ua** que ce soit le commerce, le bureau ou les équipements collectifs, tout comme les annexes ou les piscines.

Cependant, le règlement établit une exception pour ces dernières de manière à pouvoir les implanter aussi au-delà de la bande d'implantation de **20 m**. Ainsi :

*Au-delà de cette bande d'implantation prioritaire, sont autorisés notamment:*

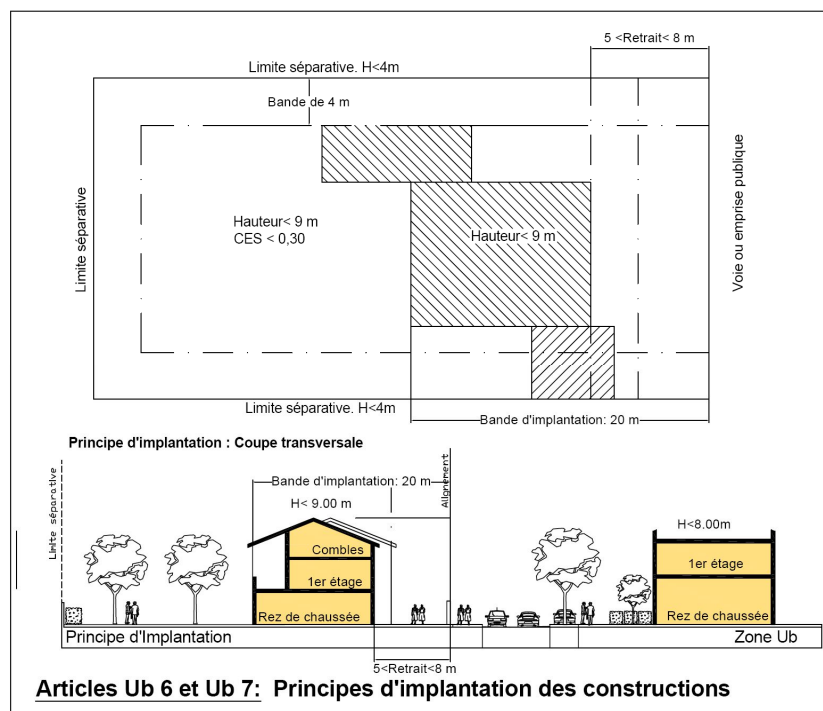
- *Les extensions\*, aménagements\* et reconstructions\* de bâtiments existants ;*
- *Les constructions à usage d'annexe\*, de piscine ou d'abri de piscine \* ;*

Les annexes sont donc autorisées dans **la bande de 20 m et au-delà** de cette limite, permettant aussi de **les implanter à cheval**, comme par exemple c'est le cas pour les extensions, tel qu'indiqué sur **le schéma explicatif du règlement**.

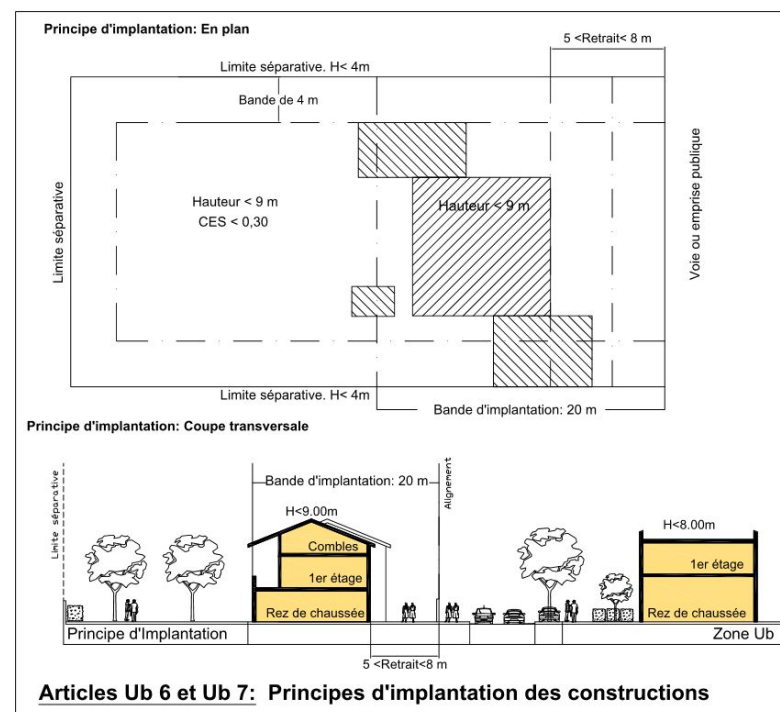
Pourtant, les annexes y sont interdites à l'instruction des autorisations d'urbanisme, alors que la collectivité souhaite les autoriser.

## Proposition de modification pour la zone Ub

Le schéma est repris en conséquence de manière à illustrer clairement ce qui est autorisé :



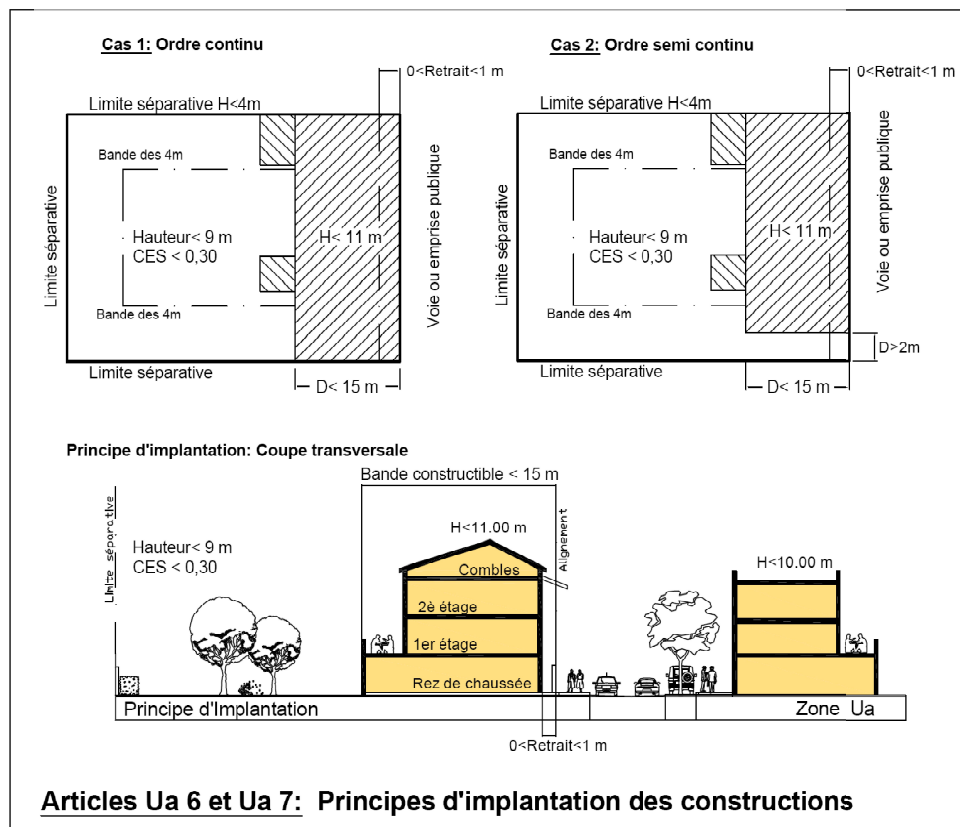
**Avant la modification**



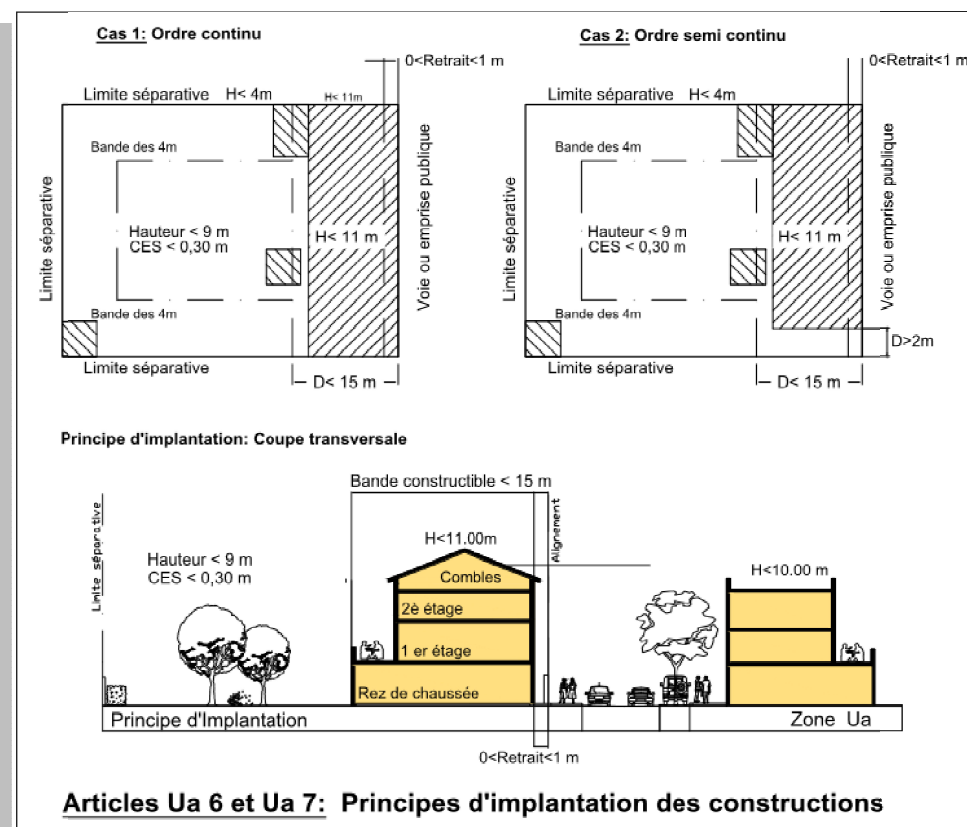
**Après la modification**

## Proposition de modification pour la zone Ua

Le schéma est repris en conséquence de manière à illustrer clairement ce qui est autorisé :



*Avant la modification*



*Après la modification*

### 2.4 Préciser l'application de l'Article 11 pour les toitures, la teinte des façades et clôtures

#### 2.4.1 Proportion du faîtage, sens du faîtage et volumes complexes

##### Le contexte

Le règlement du PLU demande une proportion minimum de la longueur du faîtage par rapport à la longueur de la façade principale.

##### L'article 3 - Toitures est rédigée ainsi:

*Lorsque plusieurs volumes composent le bâti, les volumes devront s'implanter de manière à ce que les différents corps de bâtiments respectent un plan orthogonal ou parallèle entre eux.*

*Les constructions devront présenter des volumes simples partant de préférence des toitures deux pans en évitant une trop grande complexité de volume.*

*La ligne de faîtage doit mesurer au moins un tiers de la ligne du mur gouttereau.*

Cette écriture, faite sur proposition de l'ABF lors de l'élaboration du PLU tend à favoriser l'usage des toitures 2 pans sur la zone Ua et le périmètre MH. Mais elle a été proposée sur l'ensemble de la commune.

Cependant, la collectivité constate aujourd'hui que les parcelles deviennent de plus en plus petites et la proportion demandée correspond à des constructions avec de grandes emprises au sol. Par exemple, certains projets proposant une toiture à 4 pans ne peuvent pas respecter cette proportion minimale d'**au moins un tiers de la ligne du mur gouttereau**.

Elle souhaite en conséquence:

- Les permettre dans les secteurs pavillonnaires déjà constitués où l'impact sur l'identité locale est sans incidence, c'est-à-dire hors zone Ua et périmètre MH de covisibilité.
- Inciter à ce que la façade présente sa plus grande longueur sur la rue, lorsque c'est possible.

En outre, le "gouttereau" étant le mur qui porte la gouttière du volume de la toiture concernée, il convient de préciser que le calcul s'applique pour ce volume seul, indépendamment des autres volumes de la construction



## Proposition de modification du PLU

### L'écriture est complétée ainsi:

*La ligne de faîtage doit mesurer au moins un tiers de la ligne du mur gouttereau du volume concerné.*

*En dehors de la zone Ua et du périmètre MH de covisibilité, il n'est pas imposé de proportion par rapport au mur gouttereau et les constructions en L sont autorisées quel que soit le nombre de pans composant la toiture.*

### Le contexte

En complément, le règlement ne précise pas le nombre de pans autorisés lorsque la construction est composée de 1 ou plusieurs volumes plus petits accolés (ou contigus) au volume principal. Cette situation rend complexe l'instruction des permis de construire.

## Proposition de modification du PLU

### L'écriture est complétée ainsi:

- Les toitures doivent avoir une pente comprise entre **25% et 45%** avec le faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.
- Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens assis, jacobines...).
- Les toitures à 1 pente sont autorisées pour les volumes annexes d'une S.D.P. inférieure à **20 m²** adossés à un plus grand volume ou à une limite séparative.
- Les toitures des volumes contigus au volume principal de la construction sont autorisées à 1,2 et 3 pans.

## 2.4.2 Les débords de toitures, les " toitures en pointe de diamant " et les toitures terrasses

### Le contexte

Le règlement édicte des principes sur le traitement des pentes des toitures mais pas d'une manière détaillée sur l'usage des différents types. Ainsi dans l'article 11:

- *Les toitures doivent avoir une pente comprise entre **25% et 45%** avec le faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.*
- *Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens assis, jacobines...).*
- *Les toitures à 1 pente sont autorisées pour les volumes annexes d'une S.D.P. inférieure à **20 m²** adossés à un plus grand volume ou à une limite séparative.*
- *Dans le cas où la construction ou l'extension est de conception contemporaine, une toiture non traditionnelle (toiture-terrasse ou à faible pente, etc. ...) peut être admise à condition que son intégration dans le site soit établie (toiture végétale, toiture réservoir, terrasse accessible, ...).*

*Les toitures dites « traditionnelles » doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles en terre cuite traditionnelle de type creuses ou romanes*

*Excepté pour les bâtiments à usage agricole ou d'activité, la teinte devra être:*

- rouge*
- brune, lorsqu'il s'agit de rénover une toiture déjà couverte en brun.*

La collectivité souhaite à la fois assouplir, sous certaines conditions, l'usage des toitures mais aussi les conditionner sur les points suivants:

- **Demander** pour les toitures dites "traditionnelles" que les débords de la toiture soient au minimum de **0,40 cm** (hors limite séparative) comme déjà vu 2.2, afin d'affirmer le caractère traditionnel et limiter le ruissellement le long des façades.
- **Autoriser** les toitures en "pointe de diamant" à 4 pans, en dehors de la zone Ua et du périmètre MH de covisibilité, compte tenu de la réduction de la taille des parcelles constructibles.
- **Réaffirmer** que les toitures terrasses, comme déjà indiqué, sont autorisées à la condition qu'elles soient végétalisées. En revanche, les toitures réservoirs sont désormais interdites compte tenu du risque de stagnation des eaux de pluie et de la prolifération du moustique tigre

### **Propositions de modification de l'article 11**

- Les toitures doivent avoir une pente comprise entre **25% et 45%** avec le faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.*
- Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens assis, jacobines...).*
- Les toitures à 1 pente sont autorisées pour les volumes annexes d'une S.D.P. inférieure à **20 m²** adossés à un plus grand volume ou à une limite séparative.*
- Les toitures à 4 pentes dites en "pointe de diamant" sont autorisées, en dehors de la zone Ua et du périmètre MH de covisibilité*
- Dans le cas où la construction ou l'extension est de conception contemporaine, une toiture non traditionnelle (toiture-terrasse ou à faible pente, etc. ...) peut être admise à condition que son intégration dans le site soit établie (toiture végétale ou terrasse accessible).*

*Les toitures dites « traditionnelles » doivent avoir un débord de toiture au minimum de **0,40 cm** (hors limite séparative) et doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles en terre cuite traditionnelle de type creuses ou romanes*

## 2.4.3 La teinte des constructions en bois et les palettes couleurs

### Le contexte

**L'annexe 7:** Cahier d'Accompagnement Architectural Urbain et Paysager a été élaboré dans le cadre du PLU et a permis de définir des **palettes couleurs** pour les façades, les menuiseries et les serrureries.

Cependant depuis l'application du Grenelle de l'environnement, le règlement ne peut plus interdire les constructions en bois et il en ressort une grande variété de teintes pas toujours compatibles avec l'environnement bâti et l'identité locale.

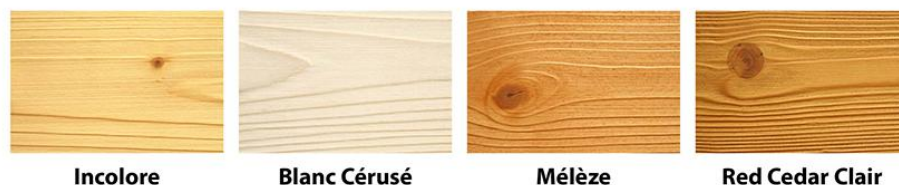
S'il est possible d'appliquer les teintes des enduits définies sur une construction bois, il convient de compléter la palette pour celles destinées à rester en "bois naturel" afin d'harmoniser les constructions futures.

Il est donc proposé de réglementer **les teintes** en fonction des essences naturelles et de leur vieillissement prévisible, ce qui permet de limiter son impact visuel dans le temps mais aussi des frais d'entretien trop importants.

### Propositions de modification de l'annexe 7

La Palette des teintes "bois naturel" autorisées. Les références suivantes viennent illustrer le règlement.

Il est demandé d'utiliser des teintes proches du vieillissement des bois pour réduire l'impact visuel de son vieillissement.



Exemple de maison en bois brûlé

En complément, le bois brûlé peut être autorisé compte tenu de sa grande résistance aux intempéries et aux maladies du bois.

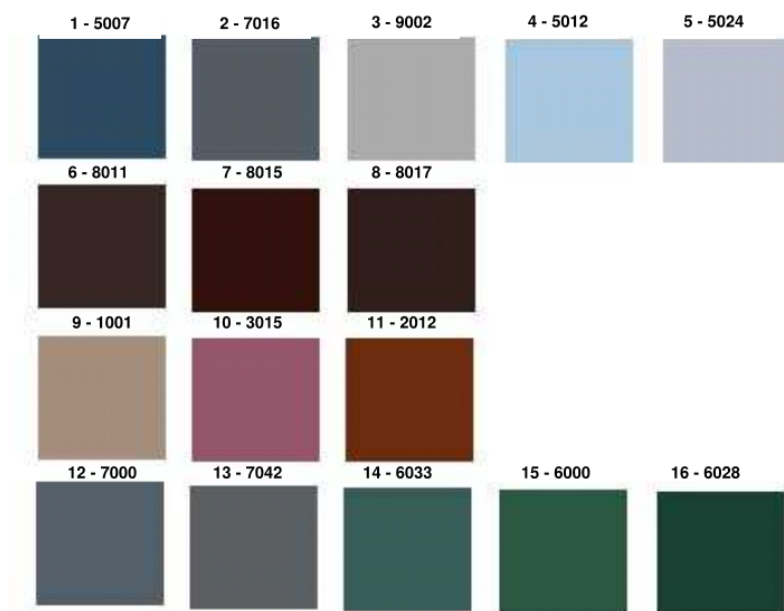
## Le contexte

La collectivité dispose dans son annexe 7 d'une palette couleur RAL pour les menuiseries. Elle se réfère aux couleurs **locales** et présentes des palettes de teintes dominantes sur la commune.

Cependant, elle souhaite la mettre à jour et remédier au manque de fidélité des couleurs posé par le numérique ou l'impression papier.

La collectivité propose de retenir les teintes RAL suivantes : 1001, 3003, 5007, 5023, 5024, 6000, 6028, 6033, 7003, 7016, 7042, 8011, 8015, 8017 et 9002. Seuls les numéros RAL sont opposables.

### Palette avant la modification



### Palette après la modification

|                                   |                                    |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| <b>RAL 1001</b><br>Beige          | <b>RAL 3003</b><br>Ruby red        | <b>RAL 9002</b><br>Grey white      |
| <b>RAL 5007</b><br>Brilliant blue | <b>RAL 5023</b><br>Distant blue    | <b>RAL 5024</b><br>Pastel blue     |
| <b>RAL 6000</b><br>Patina green   | <b>RAL 6028</b><br>Pine green      | <b>RAL 6033</b><br>Mint turquoise  |
| <b>RAL 7003</b><br>Moss grey      | <b>RAL 7016</b><br>Anthracite grey | <b>RAL 7042</b><br>Verkehrsgrau A  |
| <b>RAL 8011</b><br>Nut brown      | <b>RAL 8015</b><br>Chestnut brown  | <b>RAL 8017</b><br>Chocolate brown |

## Palette des teintes pour les tuiles de toit

En complément du point 2.4.2 précédent, l'article 11 réglemente la teinte des toitures ainsi:

*" Excepté pour les bâtiments à usage agricole ou d'activité, la teinte devra être:*

- rouge
- brune, lorsqu'il s'agit de rénover une toiture déjà couverte en brun."

Par ailleurs, les constructions **d'architecture contemporaine** peuvent recevoir tout type de toiture, y compris des tuiles noires ou une toiture blanche au nom des enjeux du changement climatique.

Cependant, se pose la question des autres constructions répondant à une architecture plus "conventionnelle" pour savoir dans quelle mesure il peut être possible d'ouvrir le panel des teintes en dehors du **périmètre MH**.



Il est proposé en conséquence de **compléter l'article 11** en précisant la palette suivante. Seules les références ROUGE, ROUGE NUANCE, NUANCE PAILLE, VEILLI MASSE sont retenues. Pour les tuiles plates, la couleur noire peut être retenue.

### L'article est complété ainsi:

Les tuiles seront de type mécanique, faiblement ou fortement galbées et pour les projets contemporains les tuiles plates peuvent être admises (hors périmètre MH)

*" Excepté pour les bâtiments à usage agricole ou d'activité, la teinte devra être:*

- Rouge, ROUGE NUANCE, NUANCE PAILLE, VEILLI MASSE
- Brune, lorsqu'il s'agit de rénover une toiture déjà couverte en brun."
- Noire à condition que les tuiles soient plates et dans le cadre d'un projet contemporain uniquement,



## 2.4.4 Gestion des clôtures

La collectivité souhaite préciser les **différents types de clôtures utilisables** en secteur ancien (zone Ua), mais aussi différencier leurs usages **sur voie publique (ou privée) et en limites séparatives**.

Un des objectifs est d'interdire en secteur pavillonnaire l'édification de murs de clôture sur voie au détriment des haies pourvoyeuses de biodiversité et de capacité de rétention des eaux de pluie.

La collectivité souhaite aussi **favoriser en fonction des zones** des brises vues en serrurerie, afin de limiter l'installation d'écrans en plastique, tissus et autres matériaux qui au-delà de l'aspect esthétique très douteux, risquent d'être emportés par le vent souvent présent sur la commune.

### ► Il est proposé de redéfinir le règlement ainsi :

*Les dispositions suivantes s'appliquent aux clôtures séparatives des terrains comme à celles à édifier en bordure de voies, sauf exceptions mentionnées dans le texte.*

- *Les clôtures ne sont pas obligatoires.*
- *Les clôtures doivent être de conception simple et l'harmonie doit être recherchée :*
  - *Dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes.*
  - *Dans leur aspect (couleur, matériaux, etc. ...) avec la construction principale.*
  - *Les supports de coffrets EDF, boîtes à lettres, commandes d'accès, gaz, etc. ... doivent être intégrés au dispositif de clôture.*
- *Les 4 principes suivants sont autorisés sous conditions, en fonction de la zone et de la situation :*

| Zones et situation      | Mur                 | Muret | Mur Bahut | Haie |
|-------------------------|---------------------|-------|-----------|------|
| Ua sur voie             | Oui, sous condition | Oui   | Oui       | Non  |
| Ua en limite séparative | Oui                 | Oui   | Oui       | Oui  |
| <b>Autres zones:</b>    |                     |       |           |      |
| Sur voie                | Non                 | Non   | Oui       | Oui  |
| En limite séparative    | Oui                 | Oui   | Oui       | Oui  |

- *Les clôtures devront respecter les caractéristiques suivantes, y compris dans le cas d'un changement en réhabilitation:*
  - **La haie naturelle :** Elle doit être constituée d'essences locales panachées de 1/3 de persistant maximum. Elle peut-être doublée d'un grillage ou d'éléments de serrurerie ajourée (cf. : exemple) posée éventuellement sur une murette d'une hauteur maximum de **0,20 m**. La hauteur totale est limitée à **1,60 m**.

- **Le muret** : Il s'agit d'un élément maçonné d'une hauteur maximale de **1,60 m**. Le muret est à hauteur d'homme et permet de voir au-delà de la limite.
- **Le mur bahut**. Il doit être d'une hauteur **maximale de 1 m**, surmonté soit de panneaux occultants seuls, soit d'éléments de serrurerie (cf. exemples), soit d'un grillage doublé d'une haie naturelle obligatoirement. La hauteur totale est limitée à **1,60 m**.
- **Le mur**: Il s'agit d'un élément maçonné d'une hauteur maximale de **2,00 m**. **Il doit être utilisé uniquement** :
  - ▶ Dans les sites anciens où une harmonie avec des murs existants est nécessaire.
  - ▶ **En dehors des sites anciens soit**:
    - ✓ lorsqu'ils s'intègrent à l'architecture des constructions
    - ✓ lorsqu'une construction est implantée sur la limite de propriété.
  - ▶ Pour les secteurs affectés par le bruit (se reporter au plan de prescriptions particulières), la hauteur peut être portée à 2,50 m.

Des éléments d'animations **doivent** permettre de rompre avec l'uniformité d'un mur continu (portail, façade de bâtiment, grille...). La hauteur maximale autorisée du mur est de **2,00 m**, mais peut être ponctuellement supérieure pour une meilleure intégration au terrain naturel, dans le cas où **la pente du terrain est supérieure à 10 % et nécessite la réalisation d'un mur de soutènement**.

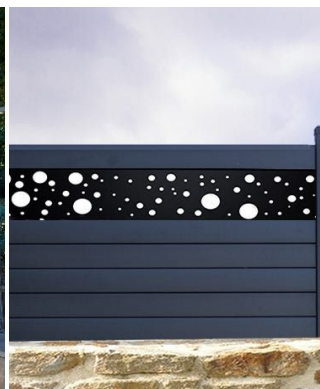
En outre:

- \* Tout élément de clôture d'un style étranger à la région ou ne correspondant pas aux principes ci-dessus énoncés est interdit
- \* **Sont interdits aussi tous les éléments d'occultation non pérennes et notamment l'installation d'écrans en plastique, tissus et autres matériaux comme les joncs.**
- La hauteur de la clôture est la distance comptée verticalement **en tout point** entre le point le plus bas et le point le plus élevé de la clôture avant terrassement.
- Doivent être recouverts d'un enduit, **sur les 2 faces et impérativement sur la face visible du côté de la voirie**, tous les matériaux qui, par leur nature ne doivent pas rester apparents (ex. : parpaings, béton grossier, etc. ...).
- La couleur des enduits doit être compatible avec la palette des couleurs jointe en annexe 7 et déposée en mairie.  
Les murs et murets doivent être recouverts d'une couvertine (pierre locale, tôle peinte dans la teinte des huisseries, ...).
- En zones Ux, la hauteur des clôtures est limitée à **2 mètres**.

- Exemples de serrureries autorisées:



Grille ouverte



Panneau à occultation



Panneau à motif floral



Les grilles type "bambou" (de teinte sombre ou "nature")



ou en bois

## 2.4.5 Conditionner la gestion des terrassements en fonction de la pente du terrain

### Contexte

Il demeure sur la commune des terrains constructibles sur des secteurs à forte pente.

Le règlement demande à ce que la construction s'adapte au relief et non l'inverse de manière à **éviter les terrassements** et leurs impacts sur les parcelles avoisinantes ou les désordres constructifs potentiels.

Les pentes de talus (et donc les terrassements) sont directement règlementées par les études géologiques présentes dans le PLU et la collectivité ne prévoit pas de les reprendre dans le cadre de la présente modification.

Elle souhaite cependant en complément **limiter les terrassements** en fonction de la pente naturelle du terrain, afin que la construction s'adapte à celle-ci et d'éviter de trop forts mouvements de terrain.

### Proposition de complément

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur des déblais ou remblais ne doit pas excéder :

- **0,50 m**, pour les terrains dont la pente est inférieure à **10%**,
- **1 m** pour les terrains dont la pente est inférieure à **10% à 20 %**
- **1,60 m** pour les terrains dont la pente est supérieure à **20 %**,

Au-delà des hauteurs indiquées pour chaque cas, des murets et murs doivent être constitués pour accompagner la pente.

## 2.4.6 Réglementer l'utilisation des murs de soutènement

### Contexte

La nature et les caractéristiques des murs de soutènement ne sont pas réglementées aujourd'hui dans le PLU.  
Seuls les enrochements et murs cyclopéens sont interdits.

Cependant, tout comme les terrassements, ils ont un impact à la fois sur l'économie du projet de la construction, la sécurité technique de la tenue des terres mais aussi sur le paysage bâti.

La collectivité souhaite définir en conséquence les conditions d'utilisation vis-à-vis des fonds dominant-dominé et des hauteurs de protection.

### Actuellement, l'article 11 propose:

*"Les mouvements de sols susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site sont interdits.*

*Ainsi, la conception des constructions devra être adaptée à la configuration du terrain et non l'inverse, par exemple par la réalisation de murs ou murets de soutènement, en rapport avec les logiques architecturales.*

*Les enrochements ou murs cyclopéens sont interdits"*

### Proposition de modification

La collectivité souhaite apporter les compléments suivants:

#### **Murs de soutènement :**

Les murs de soutènement doivent être adaptés à l'environnement urbain: murs en maçonnerie enduite, en pierres locales ou béton structuré avec des motifs ou reliefs ;

La hauteur du soutènement ne doit pas dépasser **1,60 m**. Au-delà de cette hauteur, la pente devra être traitée en terrasses successives avec des redans de **1 m minimum**.

Les murs de soutènement en gabions sont autorisés à condition d'être en retrait du domaine public et/ou des limites séparatives.

Ces murs seront végétalisés dans la mesure du possible.

Lorsqu'une clôture est réalisée sur un mur de soutènement, elle ne peut être qu'en haie naturelle ou en muret (selon l'article 2.4.4.)

La hauteur du mur de soutènement n'est pas comprise dans le calcul de la hauteur de la clôture.



## 2.5 Renforcer les prescriptions de végétalisation des parcelles et définition d'un "coefficient de pleine terre"

### Contexte

Les zones Ua, Ub et Uh correspondent à des zones urbaines plus moins ou moins denses et végétalisées.

Dans l'attente de la révision du PLU et face aux enjeux du changement climatique notamment, la collectivité souhaite renforcer la prise en compte des arbres existants, les plantations mais aussi augmenter les espaces perméables et la végétalisation des espaces laissés libres des parcelles constructibles, en apportant des compléments aux **a), b) et e)** suivants:

Les **articles 13: Réalisation d'espaces libres - aires de jeux et de loisirs, et de plantations** sont rédigés ainsi sur les mêmes bases:

*Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau. Ainsi :*

- a) Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.*
- b) La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 20 % en zone Ua et 30 % en zone Ub et Uh*
- c) Les aires de stationnement\* doivent comporter des plantations à raison d'un minimum d'un arbre pour 3 places qui pourront être répartis sur l'ensemble du tènement.*
- d) Des rideaux de végétation pourront être imposés afin de masquer les annexes ou aires de stockages extérieurs*
- e) Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.*

En conséquence, la collectivité souhaite préciser d'abord **le a)**, car cette écriture relève une difficulté sur des terrains très arborés à l'origine, et où il est très difficile de replanter le même nombre d'arbres arrachés pour implanter la construction, ce qui amène parfois le pétitionnaire ou l'ancien propriétaire à arracher les arbres avant le dépôt du PC.

De même, faire replanter le même nombre d'arbres abattus peut être un risque par une proximité trop grande avec la construction, mais aussi ces derniers grandissant sur des terrains plus petits, ils peuvent être abattus à moyen ou long terme pour les "gênes" causées.

La collectivité souhaite donc rechercher une solution intermédiaire qui permettrait **de moduler** le nombre en fonction du contexte, de la surface, en anticipant la contrainte pour les arbres à maturité.

### Propositions de modification

► Il est donc proposé de compléter l'écriture de **l'article 13 par :**

"Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes (**haies, arbustes ou arbres**). En cas d'impossibilité de replanter le même nombre d'arbres, il est demandé au minimum un **arbuste pour 40 m² et un arbre à haute tige pour 80 m²** de surface libre.

Se reporter aussi à **l'annexe 7** du PLU pour le choix des essences.

**"L'impossibilité" est explicitée par les cas suivants:**

- le cas d'une division parcellaire avec l'implantation d'une nouvelle construction empêchant de replanter à l'identique,
- le cas de la présence de réseaux enterrés, d'un système d'infiltration, d'une piscine, d'une terrasse réduisant de fait les emprises arborées.

- Pour aider les pétitionnaires au choix des essences des arbres et à leur positionnement sur le terrain, le cahier d'accompagnement est complété par un schéma suivant indiquant le rapport général entre la taille des arbres et leur système racinaire.

**Contexte**

En outre, les paragraphes **b)** des articles 13 imposent des pourcentages minimum de plantations:

**L'article Ua 13 demande:**

- b) La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion **d'au moins 20 %**

**L'article Ub 13 demande:**

- b) La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion **d'au moins 30 %**

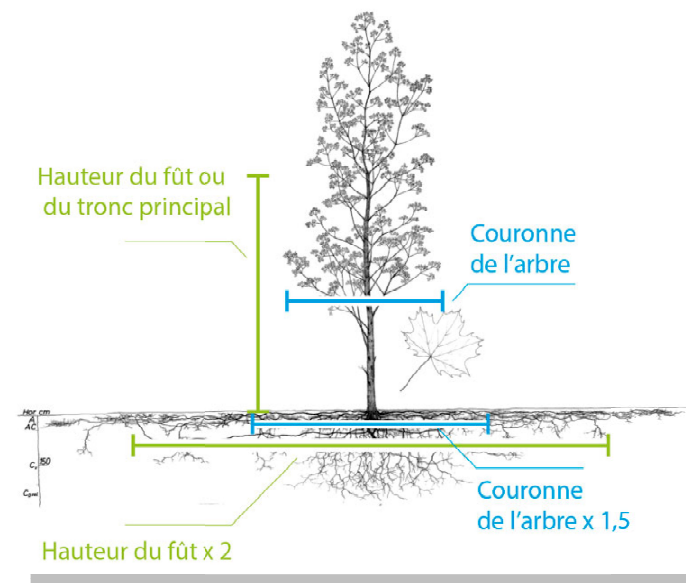
**L'article Uh 13 demande :**

- b) La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion **d'au moins 30 %**

La collectivité relève que cette écriture, malgré l'application des coefficients d'emprise au sol (CES), ne permet pas **d'imposer ou de garantir suffisamment** d'espaces végétalisés ni perméables, puisque le pourcentage minimum exigé s'applique sur **le résiduel restant** non bâti, une parcelle pouvant ainsi être **imperméabilisée à 100 %** par un enrobé ou une terrasse en béton.

Outre la volonté **d'améliorer** la gestion des eaux pluviales, la collectivité souhaite contribuer à maintenir la **qualité du cadre de vie**.

**Assurer un équilibre** entre les espaces construits et les espaces libres permet aussi de répondre aux **enjeux environnementaux**, de biodiversité et climatiques, en application du R151-43 du Code de l'Urbanisme en vigueur depuis le 01 janvier 2016,



## Propositions de modification

En conséquence, la collectivité propose d'abord que le pourcentage de l'alinéa b) des articles 13 du règlement des zones **Ua, Ub et Uh** soit augmenté de **10 %** :

Ainsi, les paragraphes **b)** des articles 13 imposent des pourcentages minimum de plantations:

### L'article Ua 13 demande:

b) La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion **d'au moins 30 %**

### L'article Ub 13 demande:

b) La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion **d'au moins 40 %**

### L'article Uh 13 demande :

b) La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion **d'au moins 40 %**

En complément, l'article propose un **"coefficient de pleine terre" minimum** qui correspond aux surfaces non imperméabilisées que la collectivité souhaite maintenir dans **chacune de ces zones**:

| Zone      | Pour rappel : Coefficient d'emprise au sol maximum (en %) | Coefficient de Pleine terre minimum (en %)     | Remarque                                                                                                                                    |
|-----------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ua</b> | 30 % au-delà de la bande d'implantation                   | <b>20 %</b> au-delà de la bande d'implantation | Le coefficient est proposé uniquement à 20% au-delà de la bande d'implantation de manière à permettre la réalisation de parking en sous-sol |
| <b>Ub</b> | 30 % au-delà de la bande d'implantation                   | <b>40 %</b> sur l'ensemble de la parcelle      |                                                                                                                                             |
| <b>Uh</b> | 20 % de la totalité de parcelle                           | <b>40 %</b> sur l'ensemble de la parcelle      |                                                                                                                                             |

Dans les secteurs soumis à OAP, ce coefficient ne s'applique pas pour laisser la possibilité aux projets de développer des solutions alternatives permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion des eaux pluviales, de biodiversité et de réduction des îlots de chaleur, notamment.

Afin de faciliter l'instruction des demandes de construire, il est proposé la définition suivante au titre 7 du règlement:

## **COEFFICIENT DE PLEINE TERRE :**

Rapport entre l'emprise au sol des surfaces perméables occupées par du végétal ou une surface perméable (pelouse, haie, potager, boisement, arbuste, gravier, chaussée perméable, structures alvéolaires de sol ...) et la surface totale du tènement. Un espace non construit peut être qualifié de « pleine terre » si son revêtement est perméable ou végétal. Il ne comporte que le passage éventuel de réseaux enterrés (électricité, numérique, eau potable, eaux usées, eaux pluviales, ...).

Ainsi, tous les autres types de revêtements comme les toitures des constructions végétalisées, terrasses en carrelage ou béton, sous-sol enterré, cave, voie et place de parking en enrobé simple, une piscine,... ne sont pas considérées comme des espaces de pleine terre.

## **Contexte**

La collectivité souhaite **sensibiliser à la prise en compte des Espaces Boisés Classés (EBC)** tels qu'ils sont inscrits au plan, mais aussi à **celle des arbres situés dans le périmètre du Monument Historique**, tel que défini en annexe 5 du PLU: Servitudes d'Utilité Publique (SUP). L'article L621-30 du Code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti **ou non bâti** (*art 520 et 521 du Code civil*), situé dans un périmètre de covisibilité.

Dans ce périmètre, les coupes et abattages d'arbres relèvent en effet de la catégorie des travaux, installations et aménagements et sont soumis à autorisation présentée sur le formulaire CERFA 13404\*01.

## **Propositions de modification**

D'une part, le règlement mentionne l'ancien article du code de l'urbanisme (le L.130-1) et il convient d'indiquer la référence actuelle soit le L.113-1. D'autre part, la collectivité souhaite compléter la mention en précisant que ces espaces boisés classés sont **soumis à Déclaration Préalable**.

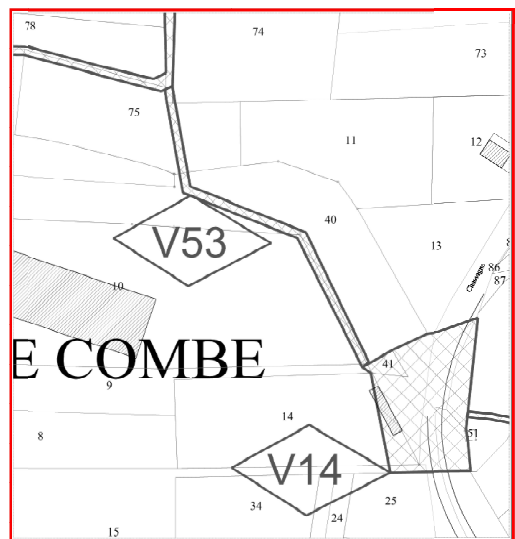
### **Il est proposé de compléter le paragraphe en conséquence:**

e) Les espaces boisés classés\* figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à Déclaration Préalable, tout comme les arbres situés dans le périmètre de covisibilité défini en annexe 5 du PLU: Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

### 2.6 Mettre à jour la liste des emplacements réservés

La collectivité souhaite **modifier ou créer** les emplacements réservés suivants à son bénéfice:

#### Régulariser les ER qui ont été abandonnés :



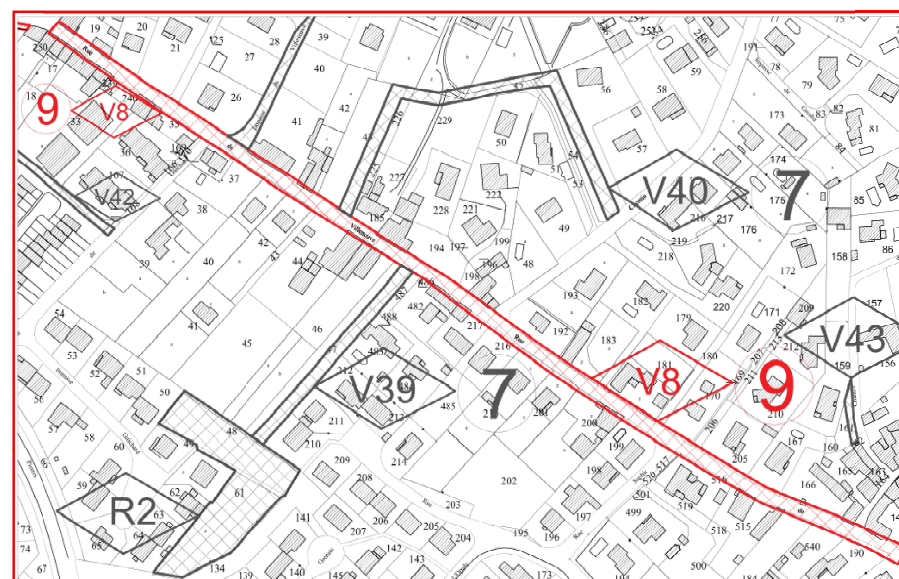
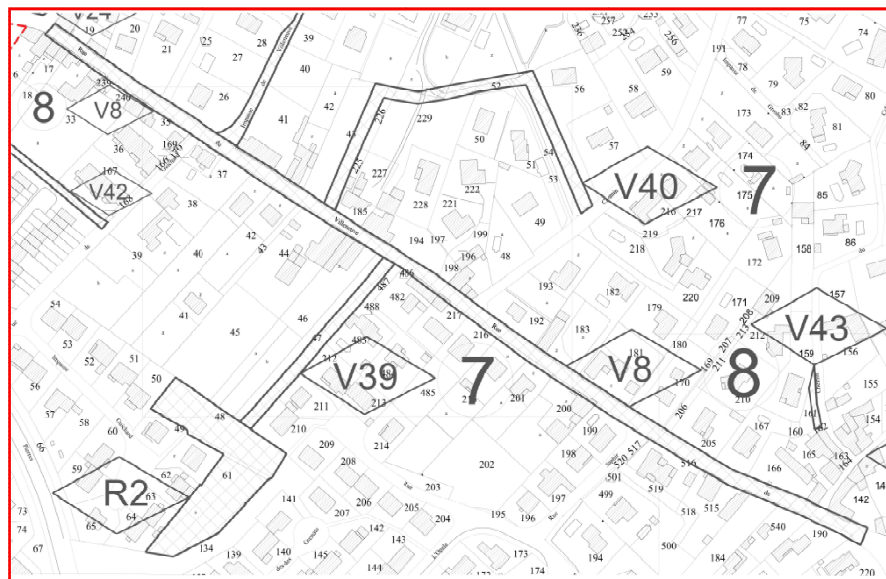
- **V 53**: Cet emplacement réservé est situé au milieu de la ZI "Val Cité" classée en zone Ux1. Il était prévu pour faire un cheminement piéton reliant la zone. Cependant, il coupe aujourd'hui en deux des parcelles BA 11, BA16 ou BA45 déjà aménagées ou construites. Il n'y a donc plus d'opportunité pour le réaliser et la collectivité souhaite le supprimer en conséquence.

**NB**: La présente modification proposait la création d'un emplacement réservé V66 au bénéfice de la commune, au bout de la partie Nord de la rue de Morze. Toutefois, suite à l'enquête publique, la collectivité a convenu de supprimer cet emplacement réservé et de gérer l'acquisition directement avec les propriétaires.

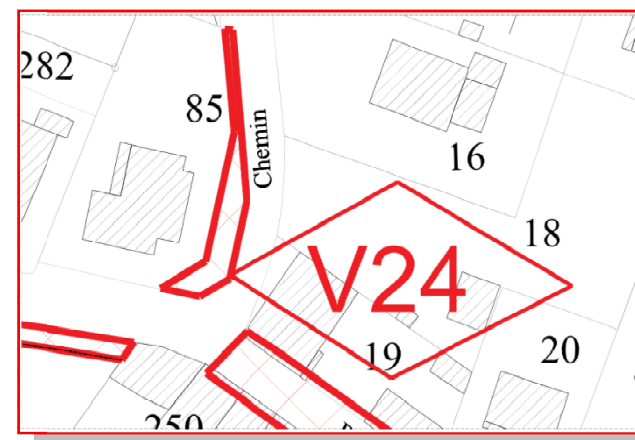
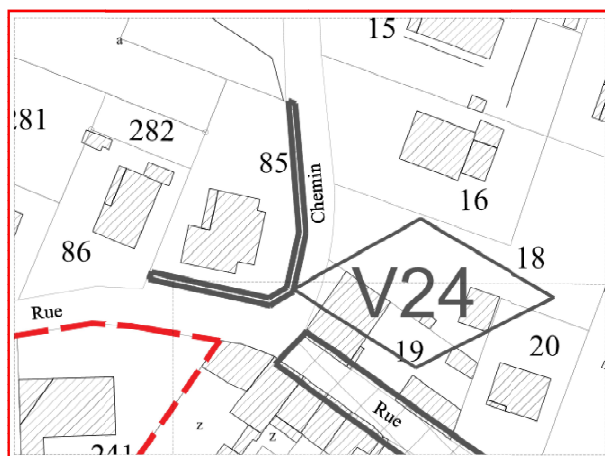


## Emplacements réservés à modifier :

- Le **V 8** sur la rue de Villeneuve est proposé pour un élargissement de la rue de **8 m à 9 m**. Les **9 m** de largeur sont calculés au cas par cas, en prenant d'une manière préférentielle sur les parcelles non construites, afin de rechercher une mise en œuvre visant à limiter les démolitions.



- Le **V 24** est élargi à **4 m** à l'angle du chemin de Crapon et de la Rue de Villeneuve pour l'aménagement du carrefour et d'un trottoir.



## 2.7 Revoir le renvoi dans l'article 11

### Contexte

Une erreur de renvoi s'est glissée dans le règlement. Ainsi en page 79:

*"Dans ces conditions, elles ne sont pas soumises aux paragraphes 1 - Façades et 2 - Toitures du présent règlement"*

Le titre 2 concerne en réalité les ouvertures.

### Proposition de modification

La nouvelle écriture est la suivante:

*"Dans ces conditions, elles ne sont pas soumises aux paragraphes 1 - Façades et 2 – Ouvertures du présent règlement".*

## **3 – Bilan de la modification n° 5 du PLU**

### 3.1 Bilan des zones du PLU

La présente procédure de modification n° 5 du PLU n'apporte aucune évolution dans la répartition des zones du PLU.  
En effet, suite à l'avis des services de la Préfecture, les surfaces des **zones Aub et Aub2** de Crapon-Cimetière restent inchangées et le périmètre de l'OAP maintenu.

**Pour mémoire, la répartition des zones :**

| <b>Zone</b>                                      | <b>Localisation</b>            | <b>Surface dans le PLU (hect)</b> | <b>%</b>     |
|--------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|--------------|
| <b>Ua</b>                                        | Centre bourg                   | 15,55                             |              |
| <b>Ub</b>                                        | Tout secteur                   | 153,84                            |              |
| <b>Uba</b>                                       | Caserne et maison de retraite  | 0,96                              |              |
| <b>Sous-total zones U centrales</b>              |                                | <b>170,94</b>                     | <b>21,40</b> |
| <b>Uh</b>                                        | <b>8 secteurs</b>              | <b>29,85</b>                      | <b>3,70</b>  |
| <b>Uhx</b>                                       | 5 secteurs                     | 4,28                              |              |
| <b>Ue</b>                                        | Le Devès                       | 11,18                             |              |
| <b>Uec</b>                                       | Cimetière                      | 1,14                              |              |
| <b>Ux</b>                                        | ZA Chassagne / CNR / Gravignan | 33,15                             |              |
| <b>Ux1</b>                                       | Valcité                        | 8,09                              |              |
| <b>Ux2</b>                                       | Echangeur A46 sud/A7           | 2,81                              |              |
| <b>Ux3</b>                                       | Sarrazinières                  | 0,92                              |              |
| <b>Ux4</b>                                       | SNCF                           | 6,19                              |              |
| <b>Ss-total zone d'équipements / d'activités</b> |                                | <b>67,76</b>                      | <b>7,85</b>  |
| <b>Total U</b>                                   |                                | <b>268,55</b>                     | <b>33,7%</b> |

| <b>Zone</b>                | <b>Localisation</b>                                                                                | <b>Surface dans le PLU (hect)</b> | <b>%</b>     |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------|
| <b>AU</b>                  | Grosbu                                                                                             | 2,52                              |              |
|                            | Villeneuve/cimetière                                                                               | 1,46                              |              |
|                            | Sauvages                                                                                           | 0,94                              |              |
|                            | Guichard                                                                                           | 1,64                              |              |
|                            | Topaze                                                                                             | 0,33                              |              |
|                            | Rue du stade                                                                                       | 0,70                              |              |
| <b>Total zone AU</b>       |                                                                                                    | <b>7,59</b>                       |              |
| <b>AUb</b>                 | Cimetière – Crapon - AUb                                                                           | 0,76                              |              |
|                            | Cimetière AUb 2                                                                                    | 0,61                              |              |
|                            | Grande Combe - AUb                                                                                 | 1,29                              |              |
|                            | Sérézin - AUb 1                                                                                    | 0,46                              |              |
| <b>Total zone AUb</b>      |                                                                                                    | <b>3,12</b>                       |              |
| <b>AUe</b>                 | Le Devès                                                                                           | 4,82                              |              |
| <b>AUx</b>                 | Gravignan et Echangeurs                                                                            | 19,90                             |              |
| <b>Sous-total AU</b>       |                                                                                                    | <b>35,43</b>                      | <b>5,25</b>  |
| <b>TOTAL zones U et AU</b> |                                                                                                    | <b>303,98</b>                     | <b>38,20</b> |
| <b>A</b>                   | 4 secteurs                                                                                         | 82,25                             |              |
| <b>Sous-total A</b>        |                                                                                                    | <b>82,25</b>                      | <b>10,35</b> |
| <b>N</b>                   | Les secteurs naturels (combe jolite, Grand Clos,...) les abords des infrastructures routières, ... | 211,28                            | <b>26,50</b> |
| <b>Nh</b>                  | 6 secteurs                                                                                         | 11,74                             | <b>1,50</b>  |
| <b>NL</b>                  | Grand Clos, Les berges, Chassagne, Gravignan,...                                                   | 27,17                             | <b>3,40</b>  |
| <b>Ni</b>                  | Le fleuve et les berges                                                                            | 158,80                            | <b>19,95</b> |
| <b>Sous-total zones N</b>  |                                                                                                    | <b>408,99</b>                     | <b>51,35</b> |
| <b>Total commune</b>       |                                                                                                    | <b>795,22</b>                     | <b>100</b>   |

### 3.2 Bilan environnemental – Se reporter aussi à l'annexe 6 : Auto évaluation environnementale

Rappelons que la procédure porte sur des évolutions du règlement et une adaptation de l'OAP existante sur la zone AUb 2 de Crapon.

L'aménagement du site reste compatible **aux prévisions du PLU et à la capacité des réseaux** à l'accepter. En outre:

#### Au regard du milieu naturel

Le projet n'est pas situé :

- dans une réserve naturelle nationale,
- dans un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement,
- dans aucune zone protégée ou remarquable, ni aucun site Natura 2000.

#### Au regard de la faune et la Flore

Aucune espèce protégée de la faune ou de la flore n'a été recensée sur les sites d'étude. Aucun projet n'impacte des parcelles contenant des espèces floristiques protégées et n'impacte pas d'habitat d'espèces protégées, par conséquent il n'est pas soumis à la procédure de dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et habitats protégés.

#### Au regard d'une zone humide

Aucune zone humide n'est impactée.

#### Au regard du Code forestier

Le projet ne donne pas lieu à du défrichement dans un massif boisé de plus de 4 ha.

**En conséquence, il n'apparaît pas d'incidence notable sur l'environnement liée à la procédure de modification n° 5 du PLU**

Pour une information complète, une auto-évaluation environnementale a été réalisée et jointe en annexe 6. Celle-ci a permis de montrer l'absence d'incidence notable sur l'environnement, confirmée par la MRAE.



### 3.3 Bilan des modifications suite aux avis des PPA et à l'enquête publique

Le projet de modification n° 5 du PLU a fait l'objet d'un envoi aux Personnes Publiques Associées et à la MRAE. La MRAE a donné un avis favorable au dossier qui n'est de fait, pas soumis à évaluation environnementale.

L'enquête publique s'est déroulée du Lundi 29 septembre au Mardi 28 octobre 2025. Le PLU est modifié ou complété **après enquête publique**, suivant les avis :

**A - L'avis de la Préfecture**

**B - Des autres Personnes Publiques Associées**

**C – De la commissaire enquêteur, suite au rapport d'enquête publique**

#### A - L'avis de la Préfecture

Après analyse de votre projet de modification, je constate que ce dernier comporte trois évolutions qui ne respectent pas certaines dispositions du code de l'urbanisme, et que je vous demande donc de retirer ou de faire évoluer dans le respect de la législation :

**Demande 1:** *"La redéfinition des limites entre les zones AUb 2 et AUb sur le secteur de Crapon ne peut pas relever de la procédure de modification"*

Votre PLU datant de plus de neuf ans, la zone AUb stricte ne peut pas être ouverte à l'urbanisation dans cette procédure. Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, en l'absence d'ouverture effective à l'urbanisation ou d'acquisitions foncières significatives dans ce délai, toute évolution doit faire l'objet d'une procédure de révision du PLU. Or, bien que votre projet se situe principalement en zone AUb 2 ouverte à l'urbanisation, il prévoit d'intégrer une emprise de 100 m<sup>2</sup> issue de la zone AUb. Cette portion, juridiquement inconstructible, ne peut être réintégrée au potentiel constructible par un simple redécoupage de zonage. Ce changement nécessite donc une révision du PLU. En conséquence, je vous demande de maintenir le zonage actuel et de supprimer cette évolution de la présente modification.

#### Réponse 1:

L'avis considère, en application du L.153-31 du code de l'urbanisme, que la zone AUb de Crapon est stricte, c'est-à-dire assimilée à une zone 2 AU, et ne peut pas être ouverte à l'urbanisation dans cette procédure, compte tenu de l'évolution de ses limites.

En conséquence, la collectivité a choisi de demander à l'opérateur de modifier l'emprise du projet, pour la faire correspondre **au périmètre initial** de la zone AUb 2.

Cela entraîne de légères adaptations de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation avec notamment:

- Les emprises bâties modifiées en fonction du nouveau périmètre.
- Une augmentation du nombre de logements attendus de **23 à 25 unités** environ, compte tenu des nouvelles formes des emprises bâties.
- Le taux de mixité sociale de **50 % minimum est maintenu** avec cependant un nombre attendu de logements sociaux supérieur.

**Demande 2:** *"L'OAP modifiée exige trop de place de stationnement par rapport aux dispositions du code de l'urbanisme"*

L'article L.151-35 du code de l'urbanisme précise qu'il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par habitation pour les logements locatifs sociaux. Or, la modification de l'OAP indique « un total de deux places minimum par logement », soit 46 places pour les 23 logements prévus. Même si la modification abaisse la servitude de logement social de 100 % à 50 %, cela représente tout de même une douzaine de logements locatifs sociaux. Pour ces logements, le règlement ne peut pas imposer plus de une place de stationnement par logement locatif social pour rester conforme à la réglementation en vigueur. Il convient de retirer cette évolution de la présente modification.

## Réponse 2:

La collectivité subit du stationnement sauvage sur l'espace public et est obligée de réaliser à ses frais des stationnements supplémentaires. Afin de pallier à ce problème, la collectivité a choisi dans la présente modification n° 5 du PLU d'augmenter le nombre de places demandées à **2 places par logement au minimum, complétées par 1 place visiteur pour 3 logements créés**.

Contrairement à ce qui est dit dans l'avis, cette règle ne s'applique pas au logement social qui ne peut effectivement qu'exiger qu'une place.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement en accession de 23 logements, l'application de cette règle aurait exigé la réalisation de **54 places** et non **46 places comme dans le cas présent**, soit 8 de plus. A noter aussi qu'avec **25 logements maintenant**, il faudrait **59 places** au lieu des 46 places demandées, soit **13 de plus**.

L'OAP demande donc moins de place de stationnements que le cadre général. Mais c'est aussi une garantie pour que la collectivité obtienne leur réalisation.

Il est cependant proposé de supprimer dans l'OAP la notion de "2 places par logement" par "L'opération propose un total de **46 places** de stationnement minimum".

Ainsi, les **46 places** ne sont pas attribuées à une partie de l'opération, conformément au cadre de la loi, mais sont **"mutualisées"** à **l'ensemble du secteur soumis à l'OAP**. L'opérateur reste libre de les affecter aux différentes catégories de logements, sur l'espace public ou collectif (le parking du cimetière subit une forte pression) ou encore en aire de desserte, certains logements pouvant être éloignés des stationnements.

**Demande 3:** *"Seule une délibération prescrivant l'élaboration ou la révision d'un PLU peut soumettre à déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou de plantations d'alignement (article L.113-2 du code de l'urbanisme)"*

En l'absence d'une telle délibération, la nouvelle rédaction du règlement relative aux coupes et abattages d'arbres soumis à déclaration préalable, applicable aux arbres situés dans le périmètre de covisibilité (annexe 5 du PLU) n'est pas conforme. Je vous demande également de retirer ce point.

### Réponse 3:

La présente modification a notamment pour objet de **sensibiliser à la prise en compte des Espaces Boisés Classés (EBC)** tels qu'ils sont inscrits au plan, mais aussi à **celle des arbres situés dans le périmètre du Monument Historique**, tel que défini en annexe 5 du PLU: Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

L'article L621-30 du Code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti **ou non bâti** (art 520 et 521 du Code civil), situé dans un périmètre de covisibilité.

Dans ce périmètre, les coupes et abattages d'arbres relèvent en effet de la catégorie des travaux, installations et aménagements et sont soumis à autorisation présentée sur le formulaire CERFA 13404\*01.

A cet effet, le PLU actuel prévoit déjà dans les **dispositions générales de chaque zone** que:

- *Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application de l'article L.311-1 et suivants du Code Forestier et interdits dans les espaces boisés classés\* figurant au plan, en application de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.*
- *Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés\* figurant au plan, en application de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.*

Si effectivement, seule une délibération prescrivant l'élaboration ou la révision d'un PLU peut soumettre à déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou de plantations d'alignement (article L.113-2 du code de l'urbanisme), il n'en est rien dans le cas présent.

D'une part, parce que cette délibération a déjà été prise dans le cadre de la révision du PLU en 2013, et il ne s'agit pas de modifier les EBC ni leur protection.

D'autre part, les seules modifications apportées ne concernent que **des mises à jour** des articles du code de l'urbanisme cités dans le règlement et des informations complémentaires associées.

Ainsi dans les dispositions générales de chaque zone, il est écrit **avant modification** :

- 3 - Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application de l'article L.311-1 et suivants du Code Forestier et interdits dans les espaces boisés classés\* figurant au plan, en application de l'article **L.130-1 du Code de l'Urbanisme**.
- 4 - Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés\* figurant au plan, en application de l'article **L.130-1 du Code de l'Urbanisme**.

**L'article L130-1 du Code de l'urbanisme a été abrogé le 01 janvier 2016 et remplacé par les articles L.113.1 notamment, ce qui permet de compléter les dispositions générales de la manière suivante:**

- 3 - Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application de l'article L.311-1 et suivants du Code Forestier et interdits dans les espaces boisés classés\* figurant au plan, en application de l'article L. **113-1** du Code de l'Urbanisme.
- 4 - Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés\* figurant au plan, en application de l'article L. **113-1** du Code de l'Urbanisme.

De la même manière, **les articles 13** du règlement sont complétés avec la même information:

**Ainsi, avant modification :**

- " Les espaces boisés classés\* figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article **L.130-1** du Code de l'Urbanisme".

L'article est complété de la manière suivante avec les informations déjà présentes dans les dispositions générales de chaque zone :

- Les espaces boisés classés\* figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article **L. 113-1** du Code de l'Urbanisme. **Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à Déclaration Préalable, tout comme les arbres situés dans le périmètre de covisibilité défini en annexe 5 du PLU: Servitudes d'Utilité Publique (SUP).**

La référence à la Déclaration Préalable n'est qu'une information complémentaire sur la procédure à suivre inhérente à l'application de l'article L113-1 cité, ainsi qu'au périmètre de covisibilité.

- La présente modification n'a que pour objet de **mettre à jour l'information** avec la nouvelle recodification du code de l'urbanisme. Il n'y a pas lieu de retirer cette information dans le cadre de cette modification. Ces explications viennent compléter le rapport de présentation de la modification n° 5.

Enfin, l'avis de la Préfecture est assorti de **3 remarques**

**Remarque 1 :**

Tout d'abord, je constate que les modifications entraînent une réduction importante du nombre de logements sociaux prévus dans l'OAP de Crapon. La capacité totale du secteur est ramenée de 44 à 23 logements, tandis que la part de logements sociaux passe de 100 % à 50 %. Ainsi, seuls 12 logements sociaux pourraient être réalisés, contre 43 dans le projet initial. Cette baisse est particulièrement significative pour une commune déficitaire au regard de l'article 55 de la loi SRU et risque de limiter sa capacité à répondre à ses obligations triennales en matière de logements sociaux. Néanmoins, cette évolution est entendable dans la mesure où la commune vient justifier que le projet ne pourra pas se faire sans cette évolution, et qu'elle justifie d'autres projets sur son territoire qui lui permettront de réaliser son objectif triennal de production de logements sociaux.

**Réponse 1:**

Effectivement, la collectivité essaie de mener à bien un projet sur cette zone AUB de Crapon depuis plus de 13 ans. **Une phase 2** est d'ailleurs prévue ultérieurement pour compléter le dispositif dès que les conditions seront favorables. Il est impératif pour la collectivité de sortir ce projet sur les bases définies dans la présente modification, au risque de mettre en péril encore une fois l'ensemble de l'aménagement de la zone.

**Remarque 2 :**

Par ailleurs, les nouvelles dispositions relatives aux coefficients de pleine terre traduisent la volonté de la commune de garantir la présence du végétal dans ses futurs projets d'aménagement. Cependant, la simplification des règles de compensation en cas d'abattage d'arbres et de suppression de végétation et notamment la possibilité laissée aux porteurs de projet de ne pas replanter un nombre équivalent d'arbres en cas « d'impossibilité », vient nuancer le point précédent. Le règlement ne définit pas ce qui constitue une « impossibilité » de replanter ni n'exige de justification formelle pour en attester. Cette absence de définition peut laisser place à des interprétations subjectives. Il est donc nécessaire que le PLU précise les modalités concrètes de mise en œuvre, de suivi et de contrôle de ces mesures compensatoires, afin d'en assurer l'effectivité.

**Réponse 2:**

Comme cela est indiqué dans le rapport de présentation, la collectivité souhaite préciser les conditions de plantation dans le cas d'un projet, car cette écriture relève une difficulté sur des terrains très arborés à l'origine, et où il est très difficile de replanter le même nombre

d'arbres arrachés pour implanter la construction, ce qui amène parfois le pétitionnaire ou l'ancien propriétaire à arracher les arbres avant le dépôt du PC.

De même, faire replanter le même nombre d'arbres abattus peut être un risque par une proximité trop grande avec la construction, mais aussi, ces derniers grandissant sur des terrains plus petits, ils peuvent être abattus à moyen ou long terme pour les "gênes" causées.

Mais en réalité, **le cas le plus fréquent** est le terrain nu sans plantation avant travaux, ce qui fait que l'écriture existante de l'article 13 *"Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes"* ne permet pas d'exiger des plantations sur la parcelle.

La nouvelle écriture **permet d'imposer** à la fois un nombre minimum par rapport à la surface disponible sur la parcelle, mais aussi de mixer des strates arbustives différentes.

- Ce qui contrairement à ce qui est mentionné dans l'avis, cette écriture conjuguée à l'application d'un coefficient de pleine terre permet à la collectivité **d'avoir un couvert végétal et perméable supérieur** à la situation existante.

En outre, la notion "d'impossibilité" se juge **à l'instruction comme pour les contraintes techniques** liées à la construction, par rapport à la situation initiale indiquée sur la plan masse (le PC M1 du CERFA qui doit déclarer les plantations avant travaux) et le plan masse du projet de construction qui doit indiquer le positionnement des nouvelles plantations.

**"L'impossibilité" est explicitée par les cas suivants:**

- le cas d'une division parcellaire avec l'implantation d'une nouvelle construction empêchant de replanter à l'identique,
- le cas de la présence de réseaux enterrés, d'un système d'infiltration, d'une piscine, d'une terrasse réduisant de fait les emprises arborées.

### Remarque 3 :

Enfin, il convient de souligner une certaine dichotomie entre plusieurs orientations de la présente modification. Alors que la commune affirme sa volonté de renforcer la place du végétal dans les projets d'aménagement, certaines évolutions réglementaires vont à l'encontre de cette orientation, en favorisant une plus grande consommation d'espace. C'est notamment le cas des nouvelles dispositions relatives au stationnement (articles 12 du règlement), qui sont susceptibles d'entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et de limiter le potentiel de production de logements.



### Réponse 3:

Il faut comprendre que les mesures mises en œuvre dans le cadre de cette modification ne sont **pas isolées ou opposées** les unes par rapport aux autres, mais se complètent en vue **d'améliorer à la fois les conditions de fonctionnement, d'accès, de sécurité mais aussi d'améliorer la qualité des espaces**, avec plus de végétalisation et d'espaces perméables.

Ainsi, les surfaces minimum exigées pour les aires de retournement ne sont pas des surfaces supplémentaires, mais des surfaces normalement déjà comprises pour un fonctionnement sécurisé des accès et des manœuvres de stationnement.

Ainsi, par exemple dans le cas des logements collectifs, les surfaces de manœuvre demandées sont déjà en réalité celles qui permettent l'accès aux places de stationnement. L'apport de cette écriture est de **normer et quantifier** les surfaces en question.

Enfin, si le passage **d'une place de stationnement** exigée par tranche de 60 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher à **deux places par logement** minimum permet d'exiger plus de stationnements, notamment pour les petits, il s'agit d'une mesure qui correspond au besoin réel des habitants à Ternay. Ainsi, les données INSEE de 2022 nous renseignent : **LOG T9 - Équipement automobile des ménages**

| Équipement                         | 2011  | %    | 2016  | %    | 2022  | %    |
|------------------------------------|-------|------|-------|------|-------|------|
| Ménages ayant au moins une voiture | 1 899 | 94,9 | 1 946 | 95,0 | 2 094 | 94,7 |
| Ménages ayant 1 voiture            | 771   | 38,5 | 764   | 37,3 | 832   | 37,6 |
| Ménages ayant 2 voitures ou plus   | 1 128 | 56,4 | 1 182 | 57,7 | 1 262 | 57,0 |
| Soit Total minimum de véhicules    | 3 027 |      | 3 128 |      | 3 356 |      |

Si la part des ménages ayant au moins une voiture est relativement stable depuis 2011 (+61), celle ayant au moins 2 véhicules augmente plus vite (+ 134).

Ainsi en 2022, le parc automobile était au moins de **3 356 unités**, soit **329 de plus qu'en 2011** pour 4 129 adultes de 19 ans ou plus.

Cela fait un ratio de **0,8 voiture par adulte minimum**.

C'est ainsi qu'un couple en moyenne possède **1,6 voiture par ménage**, ce qui fait un besoin de **2 places de stationnement**.

Un couple avec un enfant de plus de **19 ans à 2,4 voitures**, soit un besoin de **3 places**.

- La modification n° 5 du PLU prend en compte ces évolutions et propose des ajustements dans ce sens. Ne pas le faire reviendrait pour la collectivité à aggraver une situation existante qui implique du stationnement sauvage sur le domaine public et des investissements à réaliser pour aménager des places de stationnement.

Enfin, le fait d'intégrer un coefficient de pleine terre permet que ces stationnements réalisés en aérien aient un traitement au sol perméable. Cela n'empêche pas d'en réaliser, ni ne limite le potentiel de production de logements. C'est juste l'exigence sur le traitement du sol qui est plus grande.

**Ces éléments chiffrés viennent compléter le rapport de présentation.**

## B - Des autres Personnes Publiques Associées

La collectivité a reçu les avis suivants :

### 1 – La CNR:

Pas de remarque

### 2 – Le Parc Naturel Régional du Pilat

Pas de remarque, compte tenu que la commune de Ternay est en dehors du périmètre du parc.

### 3 – Ville de Givors

Pas de remarque

### 4 – RTE

Pas de remarque, compte tenu que la modification n° 5 du PLU ne concerne pas les réseaux. Toutefois, RTE assortie son retour d'une note d'information déjà présente en annexe du PLU

### 5 – Le SEPAL

Pas de remarque et avis favorable

### 6 – GRT Gaz

L'avis mentionne bien que les évolutions apportées au PLU par **la présente modification n'impactent pas les ouvrages ouvrages de GRT Gaz**. Toutefois, GRT Gaz profite de la procédure pour réitérer ses remarques transmises le 15 mars 2023 sur certaines pièces du PLU en vigueur:

#### ✓ Règlement:

La présence des ouvrages NaTran ainsi que les différentes zones de danger sont bien signalées en page 9 du document, néanmoins, il serait utile de préciser :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017- 1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Société Anonyme au capital de 640 702 390 euros, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes, immatriculée sous le numéro 440 117 620 RCS Nanterre, n° de TVA intracommunautaire : FR27440117620, téléphone : 01 55 66 40 00

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

## Réponse

Ce n'est pas l'objet de la présente modification n°5 du PLU mais cela pourra être l'objet d'une prochaine révision ou modification.

Il est noté cependant que l'avis n'est pas accompagné par les "fiches jointes" mentionnées.

Toutefois pour information, nous pouvons apporter les réponses suivantes aux autres questions:

### ✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers:**

La présence de notre canalisation et sa servitude d'implantation, non-aedificandi et non- sylvandi, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

## Réponse

Ces éléments sont en annexe 6 du PLU et après vérification, il n'y a pas d'EBC sur le tracé des canalisations.

**✓ Plan des Servitudes d'Utilité Publique:**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :

- ✓ Servitude I3: servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- ✓ Servitudes I1: servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

Il est nécessaire de mettre à jour la légende et la représentation des SUP (notamment les SUP I1 et SUP I3), conformément aux standards CNIG SUP.

**Réponse**

Ces éléments sont bien en annexes 5 et 6 du PLU.

Concernant le standard CNIG et la représentation des SIG, il n'appartient pas à la collectivité de les modifier mais c'est aux gestionnaires et/ou propriétaires des ouvrages de le faire et de transmettre les fichiers correspondants.

**✓ Liste des Servitudes d'Utilité Publique:**

Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi de la canalisation. Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

**Réponse**

Ces éléments sont bien en annexes 5 et 6 du PLU

**7 – SNCF: Retour d'avis reçu hors délais**

Au regard des documents présentés dans le dossier, la SNCF n'a pas d'observations à formuler. Elle n'émet pas d'avis formalisé pour cette procédure.

**8 – La commune de Communay**

La commune remet un avis favorable sans observation ni réserve.

## 9 – La Chambre d'Agriculture du Rhône

Les évolutions apportées par la modification n°5 du PLU n'impliquent pas de conséquences sur l'activité agricole de la commune.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'avis à formuler.

Toutefois, elle formule **deux remarques** sans lien avec la présente modification mais qui pourraient être traitées lors d'une prochaine:

### Remarque 1:

- Le règlement de votre PLU conditionne la construction en zone agricole à partir d'une certaine SMI. Pour votre information, la SMI n'existe plus et a été remplacée par la SMA (Surface Minimum d'Assujettissement) par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Nous vous demandons de corriger ce point pour gagner en clarté.

### Réponse 1 :

Effectivement, cette terminologie a été modifiée en Octobre 2014. La collectivité pourra inclure ce point à la prochaine modification.

### Remarque 2:

- Afin de prendre en compte les évolutions réglementaires apportées par la loi ELAN, nous vous demandons d'ajouter que les constructions suivantes sont autorisées en zone A :
  - *« Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »*

- « Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code rural et de la pêche maritime. »

### Réponse 2 :

Si la loi ELAN a élargi et détaillé le champ des autorisations en zone agricole, l'écriture du PLU par ses articles A1 (ce qui est interdit) et A2 (ce qui est autorisé sous conditions) permet ce genre de constructions.

A cet effet, l'article A1 énonce ce qui est interdit :

Sont interdits :

- a) L'ensemble des constructions sans lien avec la vocation de la zone.

A la suite, l'article A2 énonce ce qui est "autorisé sous conditions" et ne liste pas l'écriture issue de la loi ELAN postérieure.

En conséquence, ce qui n'est pas interdit à l'article 1 et "pas conditionné" à l'article 2 est autorisé. Soit, l'ensemble des constructions **avec un lien avec la vocation de la zone**; Ce dont font partie les constructions et installations listées dans l'avis.

### 10 - Avis Vinci Autoroutes

La présente modification ne concerne pas les ouvrages autoroutiers.

La société ne donne donc pas d'avis sur la procédure, mais profite de celle-ci pour formuler des recommandations pour les prochaines évolutions du PLU ou les projets éventuels de la collectivité.

Elle demande aussi qu'ASF soit aussi associée dans ce cadre.

Si la plupart de ces recommandations sont déjà intégrées au PLU (gestion des EBC, autorisation des ouvrages autoroutiers, emprise des bandes sonores, ...), la collectivité pourra effectivement considérer ces recommandations lors d'une prochaine évolution du PLU.



## C – De la commissaire enquêtrice, suite au rapport d'enquête publique

Le commissaire enquêteur donne **un avis favorable** au projet de modification n° 5, assorti de **2 réserves** et de **5 recommandations**. En outre, le commissaire enquêteur avait formulé des remarques dans son **Procès Verbal** d'enquête, non reportées dans le présent avis, mais que la collectivité souhaite prendre en compte.

**La collectivité apporte ainsi les réponses suivantes:**

**Réserve 1:** Corriger l'OAP sur le secteur de Crapon en maintenant les limites initiales entre la Zone AUb et la Zone AUb2

### Réponse 1:

L'OAP de Crapon est modifiée en conséquence en maintenant les limites initiales, ce qui implique de faire évoluer, comme indiqué dans la réponse faite aux services de la Préfecture:

- Les emprises bâties modifiées en fonction du nouveau périmètre.
- Une augmentation du nombre de logements attendus de **23 à 25 unités** environ, compte tenu des nouvelles formes des emprises bâties.
- Le taux de mixité sociale de **50 % minimum est maintenu** avec cependant un nombre attendu de logements sociaux supérieur.

**Réserve 2:** Corriger l'OAP sur le secteur de Crapon en conformité avec les normes de stationnement concernant le logement social

### Réponse 2:

Il n'y a pas de "non-conformité" entre l'OAP de Crapon et "les normes" de stationnement concernant le logement social.

D'abord, en application Article L151-33 qui édicte que: "*Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.*"

Ainsi, ni le règlement ni l'OAP n'affectent de places spécifiques au logement social, mais demande un nombre total sur **l'ensemble du terrain d'assiette**.

Ce n'est d'ailleurs pas le rôle de l'OAP, puisque le code de l'urbanisme édicte dans son Article L151-35 "*qu'il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 (les logements sociaux notamment) la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.*"

**L'opérateur reste ainsi soumis** en conséquence à cet article, dans le cadre de son permis d'aménager ou de construire. L'instruction concernant les places demandées pour le logement social se fera bien sur la base du code de l'urbanisme et du règlement, soit **une place par logement social**.

Enfin et en application de l'Article L151-33-1, *"Le règlement peut imposer la réalisation d'aires de livraisons permettant de tenir compte des besoins logistiques liés à l'utilisation de la construction"*.

Si ce dispositif n'a pas été utilisé à ce stade, préférant ne pas affecter de stationnement à un type d'usage ou de logement comme évoqué, la collectivité peut toujours envisager de l'utiliser;

Le but étant que, quelle que soit la solution retenue, qu'il n'y ait pas de stationnement sauvage sur le domaine public, comme trop souvent, car les opérations n'en prévoient pas assez, ce qui contribue à entretenir des conflits de voisinage, des problèmes de sécurité avec du stationnement sur les trottoirs et des coûts supplémentaires pour la collectivité.

**Recommandation 1:** Lancer au plus tôt les démarches, études réflexions et concertation en vue d'une révision du PLU de 2013, si possible dans le cadre intercommunal, incluant les enjeux en matière d'habitat et de déplacements (PDU).

#### **Réponse 1:**

La révision générale du PLU est envisagée dès lors que la révision du SCoT de la métropole lyonnaise sera approuvée. Cette approbation est prévue à l'horizon de 2026. Dans cette attente et en l'absence des objectifs supracommunaux connus, il apparaît peu productif de lancer une révision et une réflexion sur le devenir du territoire de la commune de Ternay.

Comme évoqué, la révision du PLU de la commune de Ternay est aussi conditionnée par une réflexion à l'échelle de l'intercommunalité pour élaborer un PLUi, associé à un PLH et éventuellement un PDU.

La commune de Ternay n'est pas seule décisionnaire en la matière et aucune décision n'est prise à cette date.

**Recommandation 2:** Sur le secteur de la Grande Rue, préciser les éléments relatifs au Plan Guide de 2021 et à la prise en compte des différents modes de déplacements;

#### **Réponse 2:**

Les éléments relatifs au "Plan Guide de 2021" et à la prise en compte des différents modes de déplacements sur le secteur de la Grande Rue **sont déjà en page 6** du Rapport de la modification.

Le schéma est issu de l'étude d'ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE DE REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG de 2021 sur laquelle le conseil Municipal a délibéré le 4 février 2025. Il est complété par l'aménagement d'un cheminement piéton sur le parc de "la maison des notaires" prévue **en équipement public** et la légende précise les aménagements proposés.

Rappelons que le schéma préconise la création **d'une voie nouvelle**, entre la Grande Rue et l'Avenue des Pierres, en même temps qu'un schéma d'implantation pour une opération immobilière. Il précise la **réalisation de stationnement et de cheminement piéton**, en lien avec un grand maillage piéton du centre bourg avec les éléments suivants:

- > Place de la Mairie piétonnisée
- > Refonte de la rue du Vieux Porche entre l'Avenue des Pierres et la Grande Rue, avec placettes stationnées au contact du centre commercial
- > Requalification des abords de l'école des Pierre et des futurs commerces : optimisation de l'offre de stationnement, sécurisation des cheminements.
- > Les travaux d'agrandissement et de remise à niveau du parking sont en cours.

► Ces derniers éléments viennent compléter le rapport de présentation

**Recommandation 3:** Prendre en compte autant que possible dans la modification n° 5 du PLU les demandes d'actualisation du document émises par les Personnes Publiques Associées

**Réponse 3:**

Comme déjà vu en réponse aux PPA concernées, seuls RTE, GRT GAZ, la Chambre d'agriculture et Vinci autoroutes demandent des mises à jour du document:

- Concernant, RTE les documents communiquées sont déjà dans le PLU
- Concernant GRT Gaz, les informations énoncées dans l'avis n'ont pas été communiquées à la collectivité et le PLU prend déjà en compte les précautions édictées.
- Concernant la Chambre d'agriculture, la demande de compléter le règlement des zones A est sans effet. Le PLU permet déjà la réalisation des projets listés par la Chambre d'agriculture.
- Enfin, les recommandations de Vinci autoroutes sont aussi déjà prises en compte dans le PLU. Les demandes spécifiques d'ajouts au règlement sont trop importantes dans le cadre de cette modification

► En outre, ces demandes ne rentrent pas dans le cadre de la présente modification et la collectivité fait le choix de ne pas les intégrer.

**Recommandation 4:** Préciser dans l'article 13 du règlement avec des exemples la notion "d'impossibilité" de replantation, et les modalités de réalisation des aires de stationnement afin de lutter contre l'artificialisation du sol.

#### Réponse 4

Effectivement, les réponses apportées aux remarques des services de la Préfecture viendront compléter le rapport de présentation. En outre, l'article 13 énonce: "En cas d'impossibilité de replanter le même nombre d'arbres, il est demandé au minimum un **arbuste pour 40 m<sup>2</sup> et un arbre à haute tige pour 80 m<sup>2</sup>** de surface libre".

Rappelons que la notion "d'impossibilité" se juge **à l'instruction comme pour les contraintes techniques** liées à la construction, par rapport à la situation initiale indiquée sur la plan masse (le PC M1 du CERFA qui doit déclarer les plantations avant travaux) et le plan masse du projet de construction qui doit indiquer le positionnement des nouvelles plantations.

#### **"L'impossibilité" est explicitée par les cas suivants:**

- le cas d'une division parcellaire avec l'implantation d'une nouvelle construction empêchant de replanter à l'identique,
- les cas de la présence de réseaux enterrés, d'un système d'infiltration, d'une piscine, d'une terrasse réduisant de fait les emprises arborées

**Recommandation 5:** Préciser dans le rapport de présentation les éléments relatifs aux coupes et abattages d'arbres.

#### Réponse 5

De la même manière, la réponse faite en page 3 aux services de la Préfecture viendra compléter en conséquence le rapport de présentation. A cet effet, rappelons que la présente modification n'a que pour objet de **mettre à jour** une information portée au règlement avec la nouvelle recodification du code de l'urbanisme.

**Enfin, le procès verbal de l'enquête publique faisait état de deux questions auxquelles la collectivité apporte les réponses suivantes, modifiant le dossier PLU en conséquence:**

#### **Réponse 1: Complément en annexe du rapport concernant le taux de logements sociaux**

L'annexe du rapport de présentation de la modification présente un bilan de l'application du PLU (logement/population).

- Il est proposé de le compléter avec le taux de logements sociaux construits depuis 2013.  
Les pourcentages sont portés dans le tableau en annexe du bilan de l'application du PLU.

## Réponse 2: Suppression de l'ER V66

La collectivité a rencontré la personne concernée par cet emplacement réservé.

- Compte tenu de sa faible surface, il est convenu de supprimer cet emplacement réservé et de gérer l'acquisition directement avec les propriétaires.

## 3.4 Bilan des documents modifiés du PLU

La présente modification comporte les documents suivants :

- 1 - Rapport de Présentation de la modification n° 5
- 2 - 1 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ce document est mis à jour pour intégrer la modification de l'OAP sur le secteur de Crapon.
- 3 - Le règlement du PLU

### Les documents graphiques :

- 4 - Le document graphique du PLU
- 4 - 1 : Le plan de détail - Les prescriptions particulières pour la modification des emplacements réservés
- 4 - 3 : Le plan de détail - Les servitudes de mixité sociale pour la modification de la servitude S5b
- 4 - 4 : Le plan de détail - Les servitudes de projet pour la suppression de la servitude Pr2 plus opposable
- 4 - 5 : Le plan de détail - Les emplacements réservés

**L'annexe 7:** Cahier d'accompagnement Architectural, Urbain et Paysager pour intégrer notamment la nouvelle Palette de couleurs

### Divers :

- La saisine de l'autorité environnementale
- Annexe 6 : L'auto évaluation environnementale
- Arrêté de mise en modification du PLU
- La délibération d'approbation de la modification du PLU
- Le rapport d'enquête publique, avis et conclusions motivées

## **ANNEXE: Le bilan** de l'application du PLU



## ANNEXE: Le bilan de l'application du PLU (logement/ population).

Le bilan est arrêté au **31 décembre 2024**. Il vise à faire ressortir **l'évolution de la construction** en termes de typologie, de diversification de l'offre de logements, de population et de mixité sociale, sur la base des données communiquées par la collectivité.

Les conclusions permettent de rappeler **l'importance d'une politique volontariste de maîtrise du foncier menée par la collectivité** pour soutenir une diversification de l'offre de logements, nécessaire sur le territoire et attendue par les documents supra communaux.

### 1 - Le rythme de construction de logements nouveaux depuis 2006, puis l'application du PLU

#### Logements créés suivant les permis de construire dans la période 2006-2012

| PERIODE | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | TOTAL | Rythme annuel moyen |
|---------|------|------|------|------|------|------|------|-------|---------------------|
| Accord  | 44   | 46   | 25   | 14   | 12   | 9    | 34   | 184   | 26 logt/an          |

Source: Commune de Ternay Juillet 2015 - mise à jour mars 2025 suivant construction réellement réalisée

Entre 2006 et 2012, le bilan laisse apparaître la réalisation de **184 logements (27 logt/an)**, ce qui porte à **2013 unités** le total estimé des résidences principales **fin 2012 (contre 1829 en 2007)**, soit une évolution annuelle de **1,37 %**.

A noter que l'INSEE relève de son côté **2023 résidences** principales en 2013 et le contrat de mixité sociale (2023-2025) en compte **2064 unités...**

#### Logements créés suivant les permis de construire depuis l'application du PLU 2013 jusqu'à 2024

| PERIODE | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | TOTAL | Rythme annuel moyen |
|---------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|---------------------|
| Accord  | 14   | 14   | 15   | 50   | 41   | 36   | 38   | 62   | 108  | 68   | 58   | 64   | 568   | 47 logt/an          |

Source: Commune de Ternay Juin 2024 - mise à jour février 2025. Les PC de 2024 sont comptabilisés mais les constructions pas encore réalisées

Depuis 2013 et l'application du PLU, le nombre de logements proposés à la construction est de **568 unités, avec un rythme annuel en forte augmentation et une évolution annuelle de 2 %**.

Jusqu'en 2019, le rythme était de **30 logt/an** légèrement au-dessus du prévisionnel du PLU (25 logements /an), mais en dessous de l'objectif du PLH (37 logements/an).

Depuis 2020, le rythme de la construction connaît une forte hausse avec **72 logts/an, soutenu par les efforts de la collectivité pour diversifier l'offre de logements** et rattraper le retard pris en matière de réalisation de logements sociaux, à la demande de l'Etat.

Ainsi au 31 décembre 2024, le parc de résidences principales est estimé entre **2 459 et 2581 unités** (Nous comptons **2 ans** entre le dépôt de permis de construire et l'occupation effective du logement). La population est estimée à **5 582 habitants (INSEE)**.

## 2 - La typologie

### Nombre et typologie des logements créés dans la période 2006-2012

| PERIODE      | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | TOTAL | Répartition |
|--------------|------|------|------|------|------|------|------|-------|-------------|
| Maison indiv | 15   | 12   | 15   | 10   | 10   | 9    | 12   | 83    | 45 %        |
| Groupé       | 8    | 2    | 10   | 4    | 2    | 0    | 0    | 26    | 14 %        |
| Collectif    | 21   | 32   | 0    | 0    | 0    | 0    | 22   | 75    | 41 %        |
| TOTAL        | 44   | 46   | 25   | 14   | 12   | 9    | 34   | 184   | 100 %       |

Source: Commune de Ternay - Mars 2025

Jusqu'à l'application du PLU, la construction était majoritairement orientée vers la maison individuelle et le groupé (59%).

### Nombre et typologie des logements créés depuis l'application du PLU

| PERIODE      | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | TOTAL | Répartition |
|--------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|-------------|
| Maison indiv | 14   | 9    | 7    | 26   | 24   | 8    | 12   | 18   | 19   | 6    | 6    | 4    | 153   | 27 %        |
| Groupé       | 0    | 5    | 8    | 0    | 2    | 4    | 26   | 17   | 29   | 6    | 4    | 0    | 101   | 18 %        |
| Collectif    | 0    | 0    | 0    | 24   | 15   | 24   | 0    | 27   | 60   | 56   | 48   | 60   | 314   | 55 %        |
| TOTAL        | 14   | 14   | 15   | 50   | 41   | 36   | 38   | 62   | 108  | 68   | 58   | 64   | 568   | 100 %       |

Source: Commune de Ternay - Mars 2025

La construction s'oriente désormais majoritairement vers le logement collectif (55%) avec un changement de statut du territoire, intégrée dans une dynamique métropolitaine de densification.

Si le rythme annuel reste relativement irrégulier au gré des opérations, nous pouvons noter une augmentation significative des opérations en logement collectif depuis 2020, qui permet une diversification du parc.

Les maisons individuelles ne sont plus le fait que de divisions de parcelles, le foncier "nu" étant de plus en plus rare.

## 3 - Le logement social

Depuis 2008 et surtout 2012, le territoire est dans l'obligation de posséder un parc de logements avec **25% minimum** en locatif aidé. Le PLU a quant à lui fixé l'objectif de **40 %** de la construction neuve pour permettre un rattrapage.

En 2012, la commune ne disposait que de **191 logements sociaux** pour un parc estimé à **2013 résidences principales** (9,486 %). Le déficit était estimé à **312 unités**.

## Evolution depuis 2013 :

| PERIODE                   | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017   | 2018  | 2019   | 2020   | 2021   | 2022   | 2023 | 2024 | TOTAL  |
|---------------------------|------|------|------|------|--------|-------|--------|--------|--------|--------|------|------|--------|
| Logements sociaux         | 0    | 2    | 0    | 13   | 8      | 24    | 16     | 11     | 31     | 31     | 29   | 32   | 197    |
| Part dans la construction | 0 %  | 14 % | 0    | 26 % | 19,5 % | 66,6% | 42,1 % | 17,7 % | 28,7 % | 45,5 % | 50%  | 50%  | 35,7 % |

Depuis l'application du PLU, le parc de logements sociaux a plus que doublé avec une production sur la période de 197 logements. Il représente une part de 34,6 % des logements nouveaux créés, au dessus du taux imposé par la loi SRU de 25 %, mais légèrement inférieur à l'objectif de 40 % du PLU inscrit au PADD.

Sur la période, seules les années 2018 et 2019, 2022, 2023 et 2024 ont dépassé l'objectif de 40 % du PLU, montrant la difficulté pour une collectivité de maintenir un rythme régulier et soutenu lorsqu'elle ne maîtrise pas le foncier.

### Il faut ainsi souligner :

- L'augmentation des recours et contentieux sur les permis de construire en collectif et portant du logement social. Ainsi depuis 2018, 59 logements sociaux ont été bloqués dont notamment sur le secteur Crapon et la Grande Rue, objet de la présente modification.
- Impasse de la Monnaie, 18 logements prévus dont 9 sociaux en démolition-reconstruction ont un recours depuis 1 an.
- L'élaboration du projet, avec le dépôt de permis de construire et la construction effective est longue et dure souvent plus de 3 ans. Le projet de requalification du centre ville porté par la modification n° 4 est aujourd'hui bloqué avec 12 LLS supplémentaires.
- Malgré la part importante réalisée pour rééquilibrer le parc de logements, ces difficultés limitent les possibilités de la collectivité pour planifier la sortie des opérations, mais aussi d'atteindre l'objectif de 25 % de logements en locatif social imposé par la loi SRU.

Au 31 Décembre 2024, le parc de logements est estimé entre 2 459 et 2581 unités pour 388 logements sociaux. La part est donc comprise entre 15 et 15,7%, pour un objectif dans la loi de 615 à 645 unités.

Le déficit s'est réduit de 92 logements environ sur la période (soit 227 à 257 unités manquantes) grâce aux efforts conséquents de la collectivité pour sortir des opérations notamment sur les zones AU du PLU (Crottat, Buyat,...) et en accompagnant les opérateurs.

Le PLU ne présente donc pas de difficultés pour atteindre les objectifs, que ce soit en matière de règle de densification, de logement social ou de réserves foncières.

Les difficultés d'atteindre l'objectif de 25 % du parc en logement social résident davantage dans les réalités opérationnelles (capacité de mobiliser du foncier, lenteur des opérations, recours juridiques) et dans la maîtrise nécessaire par la collectivité pour accompagner des opérations comme sur Crapon ou la Grande Rue.

L'objet de la présente modification n° 5 répond bien à ce besoin et apporte environ 27 logements locatifs aidés supplémentaires situés en cœur de bourg.